

Re Van Hee

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**LES STATUTS DE L'ASSOCIATION CANADIENNE
DES COURTIER EN VALEURS MOBILIÈRES**

ET

PETER DERUYTER VAN HEE

2009 OCRCVM 34

Formation d'instruction de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières
(conseil de section de l'Alberta)

Audience tenue le 30 avril 2009
Décision rendue le 22 juillet 2009
(111 paragraphes)

Formation d'instruction :

D. Brian Foster, président
Peter McWilliams, membre
Bruce Calvin, membre

DÉCISION SUR LES SANCTIONS

TABLE DES MATIÈRES

I.	INTRODUCTION	3
II.	PREUVE ADDITIONNELLE.....	4
A.	Pièce 1 – Affidavit de Martin Lang, chef de la conformité et personne désignée responsable de Valeurs Mobilières Union Ltée	4
B.	Pièce 2 – Affidavit de l'intimé.....	4
C.	Pièce 3 – Lettre de l'Association à l'ancien avocat de l'intimé datée du 19 mai 2006	5
D.	Pièce 4 – Inspection de conformité des ventes de 2006.....	5
E.	Pièce 5 – Inspection de conformité des ventes de 2006.....	5
III.	RÉSUMÉ DE LA DÉCISION de la formation d'instruction	5
IV.	FACTEURS À PRENDRE EN COMPTE DANS LA DÉTERMINATION DES SANCTIONS.....	7
3.1	Préjudice causé aux clients, à l'employeur et au marché des valeurs mobilières.....	9
	Observations de l'Association	9
	Observations de l'intimé.....	9
	Analyse et conclusions.....	9

3.2	Répréhensibilité	10
	Observations de l'Association	10
	Observations de l'intimé	10
	Analyse et conclusions	10
3.3	Degré de participation	11
	Observations de l'Association	11
	Observations de l'intimé	11
	Analyse et conclusions	11
3.4	Degré auquel l'intimé a tiré un avantage de la faute	11
	Observations de l'Association	11
	Observations de l'intimé	11
	Analyse et conclusions	11
3.5	Dossier disciplinaire antérieur	11
	Observations de l'Association	11
	Observations de l'intimé	12
	Analyse et conclusions	12
3.6	Acceptation de sa responsabilité, reconnaissance de la faute et remords	12
	Observations de l'Association	12
	Observations de l'intimé	12
	Analyse et conclusions	12
3.7	Prise en compte de la coopération	12
	Observations de l'Association	12
	Observations de l'intimé	12
	Analyse et conclusions	12
3.8	Efforts volontaires de réhabilitation	13
	Observations de l'Association	13
	Observations de l'intimé	13
	Analyse et conclusions	13
3.9	Confiance accordée à l'expertise d'autres personnes	13
	Observations de l'Association	13
	Observations de l'intimé	13
	Analyse et conclusions	13
3.10	Planification et organisation	13
	Observations de l'Association	13
	Observations de l'intimé	13
	Analyse et conclusions	14
3.11	Faute commise à plusieurs reprises sur une période longue	14
	Observations de l'Association	14
	Observations de l'intimé	14
	Analyse et conclusions	14
3.12	Vulnérabilité de la victime	14
	Observations de l'Association	14
	Observations de l'intimé	14
	Analyse et conclusions	14
3.13	Non-coopération à l'enquête de l'Association	15
	Observations de l'Association	15
	Observations de l'intimé	15
	Analyse et conclusions	15
3.14	Perte financière significative du client ou de la société membre	15
	Observations de l'Association	15
	Observations de l'intimé	15

Analyse et conclusions.....	16
V. OBSERVATIONS DE L’ASSOCIATION AU SUJET DES SANCTIONS APPROPRIÉES.....	16
<i>Racine</i> (Re) [2006] I.D.A.C.D. No. 24	16
<i>Guilbault</i> (Re), [2006] I.D.A.C.D. No. 23	17
<i>Schillaci</i> (Re), [2007] I.D.A.C.D. No. 6	17
<i>Youden</i> (Re), [2005] I.D.A.C.D. No. 52	18
<i>Graham</i> (Re), [2005] I.D.A.C.D. No. 21	20
<i>Dunn</i> (Re), [2004] I.D.A.C.D. No. 22	21
<i>Morrison</i> (Re), [2003] I.D.A.C.D. No. 13	22
<i>Mills</i> (Re), [2001] I.D.A.C.D. No. 7	22
VI. OBSERVATIONS DE L’INTIMÉ AU SUJET DES SANCTIONS APPROPRIÉES	24
L’amende	25
La suspension.....	25
L’obligation de passer à nouveau les examens	25
Re: <i>Bond and DeLuca, Market Regulation Services Inc.</i> Decision No. 2007 - 001	25
Re: <i>Global Securities Corporation, Robert Semple, Robert Tassone and Bruce McConnachie</i>	26
<i>Nesbitt Thomson Inc</i> (Re), [1995] I.D.A.C.D. No. 1; <i>Levesque Beaubien Geoffrion Inc.</i> (Re), [1990]	
I.D.A.C.D. No. 28; <i>Buzzell</i> (Re), [1990] I.D.A.C.D. No. 30	27
<i>Brighten</i> (Re)	27
<i>Janiewicz</i> (Re).....	27
VII. CONCLUSION au sujet des sanctions, EXCLUSIoN faite des frais qui seront traités plus loin	28
VIII. FRAIS	29
IX. CONCLUSION.....	34

I. INTRODUCTION

¶ 1 Une formation d’instruction a été nommée en vertu du Statut 20 de l’Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l’Association).

¶ 2 L’audience disciplinaire a été tenue en novembre et décembre 2007. Les parties ont ensuite présenté des observations écrites. Dans une décision datée du 26 novembre 2008, la formation d’instruction a jugé que l’Association a établi sa preuve relativement aux chefs 1 à 4 de l’avis d’audience modifié, mais non relativement au chef 5.

¶ 3 Le 30 avril 2009, l’audience a repris pour la présentation de la preuve et des observations au sujet des sanctions.

¶ 4 Avant la reprise de l’audience, on a fourni à la formation d’instruction un cahier d’audience contenant l’article 1 du Statut 29 de l’Association, le Principe directeur n° 2 de l’Association, les articles 1 et 2 du Règlement 1300 et le Règlement 1900 de l’Association. On nous a également remis les *Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires* de l’Association (les Lignes directrices), notamment la section Principes généraux qui contient une partie intitulée « Considérations clés dans la détermination des sanctions », laquelle donne une liste des facteurs à prendre en compte dans la détermination des sanctions. On nous a aussi remis la section 4.3 des Lignes directrices, intitulée « Manquement à l’obligation de surveillance – article 2 du Règlement 1300, Principe directeur n° 2, Principe directeur n° 4 et article 27 du Statut 29 », qui contient des « Sanctions recommandées ». Le cahier d’audience contient aussi un certain nombre de décisions antérieures, dont certaines sont mentionnées dans la suite.

II. PREUVE ADDITIONNELLE

¶ 5 À l'audience sur les sanctions, les éléments de preuve additionnels suivants ont été reçus :

A. Pièce 1 – Affidavit de Martin Lang, chef de la conformité et personne désignée responsable de Valeurs Mobilières Union Ltée

¶ 6 M. Lang est le chef de la conformité de Valeurs Mobilières Union depuis avril 2005 et son affidavit contient le témoignage suivant :

- (a) Il n'a pas eu de problèmes ou d'inquiétudes concernant la conduite de l'intimé en ce qui a trait à ses responsabilités de surveillance à titre de RDCO;
- (b) Selon ce qu'il a observé, l'intimé prend ses responsabilités de surveillance très au sérieux;
- (c) L'intimé a amorcé des modifications du formulaire d'autorisation pour les options du courtier, qui contient maintenant plus de renseignements au sujet du client, ce qui aide à apprécier la convenance et à attribuer les codes d'autorisation pour les options. Il faut maintenant que le client indique expressément qu'il compte d'effectuer des opérations mixtes sur options pour recevoir une autorisation de niveau 3;
- (d) Depuis 2005, aucune des inspections de conformité des ventes du courtier n'a indiqué de lacunes rendant nécessaire une réaction en ce qui concerne la surveillance des opérations sur options;
- (e) Depuis octobre 2006 et à la demande de l'intimé, le courtier a maintenant un RCOS spécialisé qui effectue les examens des opérations sur options au siège social de la même manière que l'intimé. De cette façon, il y maintenant deux personnes au siège social qui effectuent la surveillance des opérations sur options;
- (f) Il fait référence à l'avis au public de l'Association daté du 9 mars 2007, intitulé Demande de fixation de date, dans lequel l'Association a décrit incorrectement les allégations à l'encontre de l'intimé. Dans une journée à peu près, l'avis au public incorrect a été retiré du site Internet de l'Association, mais il était encore publié dans la presse écrite, notamment dans Stock Watch, et d'après ce que M. Lang savait, il n'avait pas été retiré des services de nouvelles électroniques comme Communications CNW Inc. Nous ne répéterons pas les allégations incorrectes, mais nous pouvons dire que les allégations étaient graves et qu'elles étaient clairement incorrectes.

B. Pièce 2 – Affidavit de l'intimé

¶ 7 Dans son affidavit, l'intimé donne le témoignage suivant :

- (a) Son revenu chez Valeurs Mobilières Union était, peut-on considérer, [TRADUCTION] « modeste ». Il a un petit nombre de comptes de détail actifs;
- (b) Le 19 janvier 2007 ou vers cette date, il a reçu un projet d'avis d'audience qui contenait plusieurs inexactitudes factuelles, notamment des allégations qu'il y avait eu des options d'achat non couvertes dans les comptes de DM et LB;
- (c) Il fait référence à la publication par l'Association de l'avis au public du 9 mars 2007, intitulé Demande de fixation de date, qui contenait des allégations fausses. Il dit que les renseignements inexacts contenus dans l'avis au public ont donné lieu à plusieurs appels de collègues de la profession et de clients qui étaient étonnés des allégations. Cela lui a causé beaucoup d'ennuis personnels et professionnels parce que les allégations indiquaient à tort qu'il avait eu une inconduite intentionnelle et d'autres activités graves;
- (d) L'Association ne lui a jamais présenté d'excuses publiques et n'a pas non plus publié d'avis de rétractation ou de correction;

- (e) La procédure lui a causé [TRADUCTION] « beaucoup de stress et d'anxiété. Cela est dû en partie aux incertitudes et aux délais pour obtenir une décision dans cette affaire, ce qui, notamment, m'a rendu difficile de développer les comptes de détail existants et d'en ouvrir de nouveaux »;
- (f) Il dit qu'il y a eu un nombre exceptionnellement élevé de publications au sujet de l'affaire et il joint à son affidavit une sortie sur imprimante du site Internet de l'OCRCVM énumérant pas moins de 19 publications concernant l'affaire.

¶ 8 L'intimé a été contre-interrogé sur son affidavit. Au sujet de l'avis au public incorrect qui contenait des allégations incorrectes, il a reconnu que l'Association a retiré l'avis au public de son site Internet et a mis à sa place un nouvel avis au public le jour même ou très peu de temps après que l'erreur a été portée à l'attention de l'Association.

¶ 9 En ce qui concerne le nombre de publications concernant cette affaire, l'intimé reconnaît qu'il y a eu un certain nombre de demandes qu'il a lui-même présentées, notamment une demande de récusation du premier président de la formation, une requête en vue d'obtenir un changement du lieu de l'audience, un changement de la date de l'audience pour des raisons familiales imprévues et une requête d'ajournement par suite d'un accident subi par son avocat. Tous ces événements ont donné lieu à la publication d'avis par l'Association selon la procédure normale.

¶ 10 L'avocate de l'Association a contre-interrogé l'intimé sur la déclaration, contenue dans l'affidavit de M. Lang, que, depuis 2005, il n'y a pas eu de problèmes concernant la surveillance des opérations sur options dans les rapports d'inspection de conformité des ventes. Il semble qu'il pourrait y avoir eu quelques problèmes relativement aux opérations sur options, qui pourraient ne pas avoir été portés à l'attention de l'intimé. Ces problèmes semblent relativement mineurs.

C. Pièce 3 – Lettre de l'Association à l'ancien avocat de l'intimé datée du 19 mai 2006

¶ 11 Cette lettre n'a aucune importance.

D. Pièce 4 – Inspection de conformité des ventes de 2006

E. Pièce 5 – Inspection de conformité des ventes de 2006

¶ 12 Ces rapports d'inspection ne signalent aucun problème important au sujet des opérations sur options.

III. RÉSUMÉ DE LA DÉCISION DE LA FORMATION D'INSTRUCTION

¶ 13 La décision de la formation d'instruction ne sera pas reprise au complet et le présent résumé ne vise pas à décrire toutes les conclusions qui sont pertinentes par rapport à la détermination des sanctions. Voici un résumé de quelques-uns des faits :

Chef 1

1.0 RIO – E.L., inscrit peu de temps avant l'ouverture des comptes de client de D.M. et L.B.

(a) Cliente – D.M. –

Célibataire, 2 personnes à charge

Revenu annuel – 70 000 \$

Connaissance du placement – Faible/nulle

Objectifs de placement – Placements à risque/spéculatifs 100 %

Facteurs de risque – Élevé 100 %.

Autorisation de niveau 3 pour les opérations sur options attribuée

(b) Cliente – L.B. –

Mariée, 2 personnes à charge;

Revenu annuel – 40 000 \$;

Connaissance du placement – Élémentaire/limitée;

Objectifs de placement – Placements à risque/spéculatifs 100 %

Facteurs de risque – Élevé 100 %.

Autorisation de niveau 3 pour les opérations sur options attribuée; CCO mise à jour pour attribuer un code d'autorisation pour les options de niveau 4 (5 jours après l'autorisation initiale)

2. Les opérations effectuées dans les comptes de D.M. et L.B. étaient spéculatives et agressives. Dans les mois qui ont suivi l'ouverture des comptes, les comptes de D.M. et de L.B. ont subi des pertes importantes.
3. La formation d'instruction a conclu à un manquement à l'obligation de surveillance à l'égard des comptes de D.M. et de L.B.

Chef 2

1. RIO – S.B.
 - (a) 12 comptes de client;
 - (b) 74 opérations sur options de niveau 4, alors que les comptes n'avaient pas été autorisés pour les opérations sur options de niveau 4;
 - (c) bon nombre de ces opérations étaient liées à une stratégie d'options de vente sur les actions de Dynegy.
2. Les aveux de l'intimé (paragraphe 141 à 143 de l'exposé conjoint des faits) sont reproduits ci-dessous :

[TRADUCTION]

 141. À l'époque des faits reprochés, l'intimé était au courant ou aurait dû être au courant des stratégies de négociation d'options, du code d'autorisation pour les options et de l'activité de négociation d'options spécifique de chacun des douze (12) comptes d'options des clients de S.B.
 142. L'intimé n'a pas pris ou conservé de notes ou de pièces justificatives (preuves) adéquates de ses conversations avec S.B.
 143. L'intimé reconnaît qu'il n'a pas pris les mesures suivantes à l'époque des faits reprochés :
 - (a) il n'a parlé avec aucun des douze (12) clients de S.B.;
 - (b) il n'a pas vérifié si les opérations sur options effectuées dans chacun des douze (12) comptes étaient conformes au code d'autorisation pour les options du compte du client en cause;
 - (c) il n'a pas communiqué avec S.B. pour discuter si des changements du code d'autorisation pour les options pour l'un ou l'autre ou pour l'ensemble des comptes d'options des douze (12) clients étaient nécessaires et appropriés après avoir appris que des opérations sur options dépassant les niveaux d'autorisation pour les options avaient été effectuées dans ces comptes;
 - (d) il n'a pas communiqué avec le directeur de succursale, R.T., (qui était qualifié dans le domaine des options) pour vérifier si des changements du code d'autorisation pour les options pour l'un ou l'autre ou pour l'ensemble des comptes d'options des douze (12) clients énumérés étaient appropriés après avoir appris que des opérations sur options dépassant les niveaux d'autorisation pour les options avaient été effectuées dans ces comptes;
 - (e) il n'a pas imposé ni recommandé d'imposer des restrictions sur les opérations pour l'un ou l'autre ou pour l'ensemble des douze (12) clients énumérés après avoir appris que des opérations sur options dépassant les niveaux d'autorisation pour les options avaient été effectuées dans ces comptes;
 - (f) il n'a pas annulé les opérations sur options dépassant les niveaux d'autorisation pour les options qui avaient été effectuées dans les comptes d'options des douze (12) clients de S.B.;
 - (g) il n'a pas conservé de pièces justificatives (preuves) adéquates de ses activités de surveillance à l'égard des comptes d'options des clients de S.B.
3. La formation d'instruction a conclu, relativement au chef 2, que l'intimé avait fait défaut de surveiller raisonnablement les comptes de S.B.

Chef 3

1. RIO (J.E.)

- (a) **1 client (B.S.) –**
23 ans
Revenu annuel – 25 000 \$
Actif net total – 34 000 \$
Connaissance du placement – Bonne
Expérience en matière de placement – Aucune
Objectifs de placement – Placements à risque/spéculatifs 100 %
Facteurs de risque – Élevé 100 %

Autorisation de niveau 2 pour les opérations sur options, remplacée par une autorisation de niveau 4 pour les opérations sur options (environ 2 ans après l'ouverture du compte)

27 opérations sur options de niveau 4 effectuées avant le changement de l'autorisation pour les opérations sur options

2. Dans les aveux de l'exposé conjoint des faits, l'intimé a dit qu'il avait autorisé l'exécution des opérations sur options de niveau 4 sur la foi de l'information fournie par J.E. selon laquelle le père de B.S. était un investisseur avisé et que c'est lui qui avait l'initiative des opérations dans le compte. L'intimé avait demandé une confirmation écrite de ces faits, mais la confirmation écrite n'a pas été fournie dans un délai raisonnable.
3. La formation d'instruction a conclu, relativement au chef 3, que l'intimé avait fait défaut de surveiller raisonnablement le compte.

Chef 4

1. 1 RIO (R.L.) –

- (a) **1 client (E.B.)**
84 ans et retraité
Connaissance du placement – Sophistiqué
Expérience en matière de placement – Limitée pour les options sur action, les obligations et les options

- (b) **R.B. –**
73 ans et retraitée
Connaissance du placement – Bonne;
Expérience en matière de placement – Limitée pour les options sur actions, les actions, les obligations et les options

Autorisation pour les opérations sur options de niveau 2/3, changement pour une autorisation pour les opérations sur options de niveau 4

(pas de changement important dans la situation personnelle ou financière du client)

9 opérations sur options de niveau 4 avant le changement du niveau d'autorisation pour les options

2. La formation d'instruction a conclu, relativement au chef 4, que l'intimé avait fait défaut de surveiller raisonnablement le compte.

¶ 14 Les manquements à l'obligation de surveillance de l'intimé ont trait à de nombreuses fautes commises sur une longue période. Le défaut de l'intimé de s'acquitter de ses obligations de surveillance est une affaire grave.

IV. FACTEURS À PRENDRE EN COMPTE DANS LA DÉTERMINATION DES SANCTIONS

¶ 15 On a présenté à la formation d'instruction des décisions antérieures de formations d'instruction qui sont éclairantes au sujet des facteurs à prendre en compte dans la phase de l'audience portant sur les sanctions.

¶ 16 Dans la décision *Re Graham* [2005] I.D.A.C.D. No. 21, la formation d'instruction a exposé un certain nombre de principes et de facteurs à prendre en compte, notamment :

- (a) Les affaires présentées au cours des débats peuvent être utiles, mais elles ne sont pas déterminantes. Toutefois, l'intégrité de la procédure exige que toute sanction imposée soit conforme aux affaires antérieures, pour autant qu'elles ont été jugées correctement et pour autant que la formation d'instruction estime que la décision est conforme aux autres affaires;

- (b) Les sanctions imposées à la suite d'un règlement peuvent avoir une valeur un peu limitée pour déterminer la sanction appropriée à la suite d'une audience. Ainsi qu'il est indiqué dans la décision *Re Milewski* 22, O.S.C.B. à la p. 5407, il faut tenir compte de la nature des discussions de règlement et des compromis que cette procédure comporte nécessairement. Par conséquent, si les sanctions imposées à la suite de règlements peuvent être prises en compte, elles ne fournissent pas des indications ayant la même valeur que les affaires dans lesquelles les sanctions sont fixées à la suite d'une audience;
- (c) Les Lignes directrices devraient être la source première d'orientation pour la formation d'instruction qui doit déterminer les sanctions. Les Lignes directrices ont été élaborées par l'Association, organisme d'autoréglementation chargé de la discipline de ses membres;
- (d) Par principe, les Lignes directrices laissent aux formations d'instruction beaucoup de latitude tout en prescrivant certains facteurs qu'elles doivent considérer avant d'imposer une sanction. Le préambule des Lignes directrices le dit clairement :

Les amendes minimales indiquées dans les lignes directrices visent à établir l'amende de base pour les infractions particulières – c'est-à-dire l'amende la plus faible à laquelle doit s'attendre l'intimé lorsqu'il n'y a pas de facteurs aggravants et que tous les facteurs atténuants ont déjà été pris en compte.

Cependant, aucune disposition de ces lignes directrices ne doit entraver l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la formation d'instruction d'infliger une sanction plus légère ou plus forte dans des circonstances particulières.

¶ 17 Dans la décision *Re Youden*, [2005] I.D.A.C.D. No. 52, la formation a dit ce qui suit au sujet des principes devant guider la détermination de sanctions appropriées :

[TRADUCTION]

105 Ainsi qu'il a été exposé dans la décision *Re Derivative Services Inc.*, [2000] I.D.A.C.D. No. 26, à la page 3, les principales considérations pour la détermination de sanctions appropriées sont :

1. la protection du public investisseur;
2. la protection des membres de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières;
3. la protection de l'intégrité de la procédure de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières;
4. la protection de l'intégrité du marché des valeurs mobilières;
5. la prévention de la répétition de la conduite du type qui est examiné.

106 La formation accepte que les *Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires* de l'ACCOVAM (les Lignes directrices) visent à fournir des orientations pour la détermination de sanctions appropriées reflétant les attentes et les conceptions de la profession.

107 Toutefois, les Lignes directrices ne créent pas d'obligation et ne doivent pas être appliquées arbitrairement. Nous convenons que la responsabilité de notre formation est d'individualiser les sanctions en fonction des circonstances précises de la présente affaire : *Re Gareau* (le 27 juillet 2005). Nous élaborerons plus loin au sujet des considérations clés indiquées dans les Lignes directrices.

108 La responsabilité de la formation est de déterminer les sanctions appropriées correspondant à l'objectif premier de la prévention et de la protection du public, plutôt qu'au châtiment.

109 La formation a également trouvé des orientations dans la jurisprudence citée par les parties. Les décisions antérieures peuvent être utiles, comme il a été dit ci-dessus, mais en dernière analyse, les sanctions appropriées doivent être fondées sur les faits particuliers de la présente affaire.

110 La formation note également qu'il serait inapproprié d'imposer à M. Youden des sanctions plus fortes simplement parce qu'il a choisi d'exercer son droit de se défendre contre les allégations formulées dans l'avis d'audience : *Re Mills*, [2001] I.D.A.C.D. No. 7.

...

114 En fixant la sanction appropriée dans la présente affaire, la formation a à l'esprit les nombreuses considérations clés exposées dans les Lignes directrices. Nous souscrivons aux commentaires de la formation dans l'affaire *Gareau*, précitée, au paragraphe 52 :

[TRADUCTION] Nous convenons que les Lignes directrices ne créent pas d'obligation pour nous, mais nous acceptons qu'elles offrent une pierre de touche pour la détermination de sanctions appropriées.

¶ 18 Dans la décision *Re Mills*, [2001] I.D.A.C.D. No. 7, la formation d'instruction a considéré le besoin d'aborder les principes de la dissuasion spécifique et générale. Une formation d'instruction devrait [TRADUCTION] « viser un juste équilibre en examinant la faute particulière de la personne inscrite, mais en s'alignant en même temps sur les attentes de la profession ». La formation d'instruction a dit :

[TRADUCTION] *Les attentes et les conceptions de la profession sont particulièrement pertinentes par rapport à la dissuasion. Si une sanction est inférieure à ce que feraient attendre à ses membres les conceptions de la profession, cela peut nuire aux objectifs visés par la procédure disciplinaire de l'Association; de même, des sanctions excessives peuvent réduire le respect à l'égard de la procédure et, du coup, diminuer son effet dissuasif. Donc, dans une audience sur la sanction, le conseil de section a pour mission de déterminer une sanction appropriée par rapport à la conduite en cause et à l'intimé, pénétré de l'idée que le but premier est la prévention plutôt que le châtiment.*

¶ 19 La formation d'instruction souscrit aux principes et aux facteurs à prendre en compte dans la détermination des sanctions appropriées qui ont été exposés ci-dessus.

¶ 20 On trouvera ci-dessous un résumé des observations présentées au sujet des considérations clés dans la détermination des sanctions exposées dans les Lignes directrices.

3.1 Préjudice causé aux clients, à l'employeur et au marché des valeurs mobilières

Observations de l'Association

¶ 21 L'Association dit que c'est un facteur pertinent à prendre en compte étant donné que l'inconduite a eu une incidence sur la réputation de la société membre et sur [TRADUCTION] « la réputation du secteur des valeurs mobilières au Canada dans son ensemble ». L'Association y voit un facteur aggravant.

Observations de l'intimé

¶ 22 L'intimé dit que la conduite attaquée n'a pas eu d'incidence sur la réputation de la société membre et sur le secteur des valeurs mobilières au Canada dans son ensemble. L'intimé soutient que sa conduite aura une incidence sur sa propre réputation, non sur celle de son employeur. De plus, il n'y a aucun préjudice qu'on ait défini pour Valeurs Mobilières Union ou pour le secteur des valeurs mobilières au Canada dans son ensemble. L'intimé dit également que le préjudice aux clients a été limité aux comptes de D.M. et L.B. et au client T.G., avec lequel Valeurs Mobilières Union a conclu un règlement.

Analyse et conclusions

¶ 23 Trois clients ont subi des pertes et un règlement a été conclu avec T.G. D.M. et L.B. ont toutes deux subi des pertes à l'occasion de transactions nombreuses et substantielles. Ces pertes étaient considérables par rapport à leur situation financière. Il est vrai que, relativement aux autres comptes de client, il n'a pas été établi de pertes ou de plaintes formulées par les clients.

¶ 24 Le préjudice causé à l'employeur et au marché des valeurs mobilières est moins évident, mais lorsqu'il existe des pertes des investisseurs qui sont considérables par rapport à leur situation financière et qui se rattachent de quelque manière à un manquement à l'obligation de surveillance, on ne peut dire qu'il n'y a pas eu

de préjudice causé à la réputation de l'employeur ou du marché des valeurs mobilières. Toutefois, le degré du préjudice causé à la réputation de la société membre et au marché des valeurs mobilières ne constitue pas en l'espèce un facteur aggravant significatif.

3.2 Répréhensibilité

Observations de l'Association

¶ 25 L'Association dit que c'est un facteur pertinent à prendre en compte. L'Association reconnaît qu'on ne peut dire que la conduite de l'intimé a comporté [TRADUCTION] « des éléments de manipulation, de fraude ou de tromperie, mais l'inconduite peut être caractérisée comme comportant de la "négligence" ». De plus, l'Association soutient que l'inconduite comportait [TRADUCTION] « des contraventions répétées, généralisées et, peut-on soutenir, systémiques aux règles ». L'Association y voit un facteur aggravant.

Observations de l'intimé

¶ 26 L'intimé fait valoir que, si la formation d'instruction a conclu qu'« il aurait dû faire davantage », il n'y avait pas de [TRADUCTION] « règle claire qui aurait pu être appliquée aux circonstances de l'espèce ». L'intimé fait aussi valoir que sa conduite ne devrait pas être caractérisée comme comportant [TRADUCTION] « des contraventions répétées, généralisées et systémiques ». S'agissant de la surveillance des comptes de D.M. et de L.B., l'intimé soutient qu'il y avait [TRADUCTION] « un seul problème, limité ». On signale que l'intimé a pris des mesures pour contrôler les opérations sur options dans ce compte et pour porter ses préoccupations à l'attention d'E.L. (le RIO) et de R.C. (le chef de la conformité).

¶ 27 S'agissant des autres chefs ayant trait aux opérations dépassant les niveaux d'autorisation pour les options, l'intimé dit que l'inconduite se ramène à une décision unique ou isolée prise par l'intimé dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire. À l'audience, on a bien identifié un certain nombre de comptes de client et d'opérations, mais tous se rapportaient aux décisions initiales de l'intimé.

Analyse et conclusions

¶ 28 L'intimé caractérise la faute comme des erreurs dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire. Comme il est indiqué au paragraphe 22 de la décision *Re Mills*, [2001] I.D.A.C.D. No. 7, les erreurs de jugement peuvent couvrir une vaste gamme allant du simple oubli à des décisions conscientes. Les erreurs de l'intimé en l'espèce se rapprochent plutôt de la seconde extrémité de la gamme et sont donc plus graves. Relativement au chef 1, il y avait de nombreux « signaux d'alarme » dont l'intimé n'a pas tenu compte et qui exigeaient que l'intimé fasse davantage dans les circonstances. Dans les circonstances des comptes de L.B. et D.M., un degré élevé de surveillance s'imposait. Il y avait un nombre excessif d'opérations à risque élevé non rentables dans les comptes, des niveaux exceptionnels de commissions et un risque important dans les opérations.

¶ 29 S'agissant du chef 2, il y a eu 74 opérations sur options de niveau 4 alors que les comptes n'étaient pas autorisés pour les opérations sur options de niveau 4. L'intimé n'a parlé avec aucun des 12 clients de S.B. ni avec le directeur de succursale. L'intimé avait tout au plus une compréhension générale de la stratégie de S.B. à l'égard de Dynegy et n'a pas pris de décision sur le point de savoir si cette stratégie était appropriée pour chacun des 12 clients de S.B. De plus, un certain nombre des opérations attaquées ne portaient pas sur Dynegy, de sorte que l'exercice de son pouvoir discrétionnaire à l'égard de ces opérations ne pouvait se fonder sur les discussions avec S.B. au sujet d'une stratégie relative à Dynegy.

¶ 30 S'agissant du chef 3, le défaut d'obtenir davantage de renseignements du père pour confirmer les renseignements fournis à l'intimé par le RIO n'était pas un oubli. L'intimé a continué de permettre des opérations dans le compte dépassant l'autorisation de niveau 2 alors qu'il n'avait pas la confirmation au sujet de l'expérience du père qu'il demandait depuis de nombreux mois.

¶ 31 S'agissant du chef 4, l'intimé a permis une stratégie sophistiquée sur dérivés dépassant les niveaux d'autorisation pour les options.

¶ 32 Dans l'ensemble, la façon d'exercer les responsabilités de surveillance sur tous les comptes indique une tendance à ne pas exercer de surveillance allant au-delà de l'oubli, qui constitue, comme il a été jugé dans la

décision *Re Mills*, [TRADUCTION] « un manquement grave à ses obligations de surveillance ». Les manquements de l'intimé étaient graves et ce facteur est un facteur aggravant.

¶ 33 L'intimé soulève la question de l'absence d'une « règle claire ». L'intimé a même fait valoir qu'avant la décision dans la présente affaire, il estimait qu'il exerçait son pouvoir discrétionnaire de façon appropriée. Dans les affaires portant sur les obligations de surveillance, on trouve rarement des « règles claires » qui peuvent être appliquées à la situation factuelle précise qui est en cause. La formation d'instruction a conclu qu'il y avait des manquements clairs aux obligations de surveillance de l'intimé pour les chefs 1 à 4 de l'avis d'audience modifié. Elle reconnaît toutefois qu'avant la décision dans la présente affaire, il ne semblait pas y avoir d'autres décisions traitant des obligations de surveillance du RDCO et peut-être dans une certaine mesure, la décision dans la présente affaire a rendu plus claires les normes auxquelles doit satisfaire le RDCO en matière de surveillance.

3.3 Degré de participation

Observations de l'Association

¶ 34 L'Association n'estime pas qu'il s'agit d'un facteur pertinent. L'affaire était centrée sur la conduite de l'intimé à titre de RDCO.

Observations de l'intimé

¶ 35 L'intimé dit que ce n'est pas un facteur pertinent dans la présente affaire.

Analyse et conclusions

¶ 36 La formation d'instruction convient que ce n'est pas un facteur pertinent.

3.4 Degré auquel l'intimé a tiré un avantage de la faute

Observations de l'Association

¶ 37 L'Association dit que ce n'est pas un facteur pertinent.

Observations de l'intimé

¶ 38 L'intimé soutient qu'il s'agit d'un facteur pertinent et que c'est un facteur atténuant puisque l'intimé n'a pas tiré avantage de la conduite attaquée et n'était pas motivé par le gain personnel.

Analyse et conclusions

¶ 39 Dans les Lignes directrices, on précise sous cette rubrique :

Dans les cas où la personne inscrite a tiré un avantage financier de la faute en cause, il peut être approprié d'exiger la remise de l'avantage tiré de l'infraction

Il ne s'agit pas d'un cas où la personne inscrite a tiré un avantage financier de la faute en cause et ce facteur n'est pas pertinent. Que l'intimé n'ait pas participé à la faute pour tirer un avantage correspond à ce qui est attendu de tous les participants au secteur et ne doit pas être vu comme un facteur atténuant qu'on pourrait invoquer en faveur d'une fourchette de sanctions moindres que celles qui s'appliqueraient normalement.

3.5 Dossier disciplinaire antérieur

Observations de l'Association

¶ 40 L'Association soutient que c'est un facteur pertinent et que la formation d'instruction peut présumer que l'intimé « était de bonne moralité avant la faute ». Toutefois, l'Association dit aussi qu'il y eu de nombreux cas répétés graves de défaut de surveiller correctement les opérations sur options qui neutralisent la valeur atténuante de l'absence de dossier disciplinaire.

Observations de l'intimé

¶ 41 L'intimé fait valoir que cette considération est pertinente et constitue un facteur atténuant. L'intimé est un représentant inscrit depuis 1983 et il est RDCO chez son employeur depuis 1993, sans dossier disciplinaire. De plus, depuis 2003, il y a eu tout au plus quelques déficiences mineures notées dans les inspections de conformité des ventes au sujet des opérations sur options.

Analyse et conclusions

¶ 42 Ainsi qu'il est indiqué dans les Lignes directrices, un bon dossier d'emploi ou un bon dossier disciplinaire interne devrait être un facteur atténuant, parce qu'il établit le sens des responsabilités et la conformité aux normes professionnelles. Les Lignes directrices précisent qu'une faute très grave ou énorme peut neutraliser l'effet atténuant de l'absence de dossier disciplinaire. En l'espèce, on ne peut dire que la faute en cause est si grave ou énorme qu'elle neutralise l'effet atténuant des nombreuses années de bons services de l'intimé sans dossier disciplinaire. Donc, le bon dossier de l'intimé constitue un facteur atténuant.

3.6 Acceptation de sa responsabilité, reconnaissance de la faute et remords

Observations de l'Association

¶ 43 L'Association soutient que cette considération est pertinente, étant donné que l'intimé n'a pas reconnu sa responsabilité à l'égard de la faute. L'Association reconnaît que l'intimé avait le droit de se défendre contre les allégations formulées à son encontre. L'Association dit que ce facteur est [TRADUCTION] « neutralisé; ni atténuant ni aggravant ».

Observations de l'intimé

¶ 44 L'intimé dit qu'il avait le droit de se défendre contre les allégations formulées à son encontre.

Analyse et conclusions

¶ 45 L'intimé ne devrait pas se voir imposer des sanctions plus graves simplement parce qu'il a choisi d'exercer son droit de se défendre contre les allégations formulées par l'Association. Cette considération n'est donc ni atténuante ni aggravante.

3.7 Prise en compte de la coopération

Observations de l'Association

¶ 46 L'Association reconnaît que la conduite de l'intimé dans sa coopération avec le personnel au cours de l'enquête constitue un facteur atténuant, mais le qualifie [TRADUCTION] d'« atténuant de façon marginale seulement, puisqu'il ne s'agit pas d'un cas où il aurait déclaré de lui-même et corrigé de lui-même la faute ou encore où il aurait décelé par lui-même une contravention aux Règles ».

Observations de l'intimé

¶ 47 L'intimé fait observer qu'il a fait un nombre non négligeable d'aveux exposés dans l'exposé conjoint des faits (pièce 36), qui ont réduit considérablement la durée de l'audience.

Analyse et conclusions

¶ 48 Il y a eu un nombre non négligeable d'aveux faits par l'intimé. Il semble également y avoir eu un degré appréciable de coopération au cours de l'enquête. Toutefois, ainsi qu'il est indiqué dans les Lignes directrices, l'Association attend des personnes inscrites une pleine coopération aux enquêtes. Il faut reconnaître la coopération des intimés ou des intimés éventuels « s'ils agissent de façon raisonnable pendant l'enquête et la procédure disciplinaire en déclarant d'eux-mêmes et en corrigeant d'eux-mêmes la faute en question ». La formation estime que ce facteur est atténuant dans une certaine mesure, mais ne constitue pas un facteur atténuant important comme il l'aurait été si l'intimé avait déclaré de lui-même ou corrigé de lui-même les contraventions.

3.8 Efforts volontaires de réhabilitation

Observations de l'Association

¶ 49 L'Association soutient qu'il s'agit là d'une considération pertinente. On a établi la preuve de certains changements dans les pratiques de l'intimé depuis 2002. Il demande maintenant des renseignements supplémentaires au RIO lorsqu'un client demande une autorisation pour les opérations sur options de niveau 2 et si le client prévoit effectuer des opérations mixtes sur options dans le futur, l'intimé attribue au compte une autorisation pour les options de niveau 3. L'intimé attribue également une autorisation pour les options de niveau 4 pour la vente d'options de vente non couvertes.

Observations de l'intimé

¶ 50 L'intimé fait valoir qu'il a changé ses pratiques de diverses façons, ce qui démontre que la conduite attaquée ne risque pas de se répéter. L'intimé renvoie aussi au témoignage donné dans son affidavit et dans l'affidavit de Martin Lang, qui mentionne les changements dans les pratiques de l'intimé. L'intimé soutient également que tous ces changements devraient être considérés comme des facteurs atténuants marqués.

Analyse et conclusions

¶ 51 Il existe une preuve d'efforts ultérieurs qui établissent la reconnaissance de la faute et une volonté de la réparer. De façon globale, c'est un facteur atténuant.

3.9 Confiance accordée à l'expertise d'autres personnes

Observations de l'Association

¶ 52 L'Association dit que cela n'est ni atténuant ni aggravant, étant donné que l'intimé a agi seul à titre de RDCO et qu'il a été jugé que la confiance accordée à la surveillance des RIO par les directeurs de succursale ou le personnel de la conformité n'était pas raisonnable dans les circonstances.

Observations de l'intimé

¶ 53 L'intimé dit que, s'agissant des comptes de D.M. et de L.B., il est pertinent de prendre en compte le fait que le chef de la conformité à l'époque, R.C., avait dit à l'intimé qu'il ferait le suivi avec le directeur de succursale. L'intimé fait aussi valoir qu'à l'époque, le système informatique ne permettait pas la « vérification avec rejet » (*hard edit* en anglais) à l'égard des codes d'autorisation pour les options. L'intimé a joué un rôle important dans les changements apportés au système informatique du courtier à cet égard.

Analyse et conclusions

¶ 54 La formation estime que cette considération ne constitue ni un facteur atténuant ni un facteur aggravant. À titre de RDCO, l'intimé devait faire preuve de diligence et exercer son jugement professionnel indépendant. L'intimé a bien fait certaines demandes de renseignements au chef de la conformité et au directeur de succursale, mais ces demandes de renseignements n'étaient pas suffisantes pour satisfaire à ses obligations de surveillance.

3.10 Planification et organisation

Observations de l'Association

¶ 55 L'Association dit que ce n'est pas une considération pertinente du fait qu'il n'y avait pas de preuve de « planification et [de] préméditation » ou d'« agissements calculés et délibérés ».

Observations de l'intimé

¶ 56 L'intimé convient que cette considération n'est pas un facteur pertinent.

Analyse et conclusions

¶ 57 La formation convient que ce n'est pas une considération pertinente. Il n'y a pas eu le moindre degré d'organisation et de planification lié à l'inconduite et il ne s'agit aucunement d'agissements calculés et délibérés.

3.11 Faute commise à plusieurs reprises sur une période longue

Observations de l'Association

¶ 58 L'Association soutient que c'est une considération pertinente. Elle dit que la culpabilité de l'intimé est aggravée du fait que la formation a conclu à des agissements fautifs habituels sur une période d'environ deux ans et que c'est donc un facteur aggravant significatif.

Observations de l'intimé

¶ 59 L'intimé dit que [TRADUCTION] « presque toutes les conclusions de la formation d'instruction se rapportent à des décisions uniques de M. Van Hee d'exercer son pouvoir discrétionnaire d'une certaine façon ». Il est donc logique qu'une faute commise à plusieurs reprises découle de la prise de telles décisions.

Analyse et conclusions

¶ 60 La formation convient que la faute a été commise à plusieurs reprises sur une période longue. Lorsqu'on envisage les chefs 1 à 4, on observe que la faute a été commise à plusieurs reprises sans qu'on puisse dire que cela découlait de [TRADUCTION] « décisions uniques de M. Van Hee d'exercer son pouvoir discrétionnaire d'une certaine façon ». Si l'on regarde l'ensemble de la preuve, sans reprendre toutes les conclusions de la formation d'instruction dans la décision disciplinaire, il y a eu de nombreux « signaux d'alarme » dont l'intimé n'a pas tenu compte et qui exigeaient que l'intimé fasse davantage dans les circonstances. Il y avait une tendance à ne pas exercer de surveillance qu'on ne peut vraiment caractériser comme découlant de décisions uniques d'exercer son pouvoir discrétionnaire d'une certaine façon. La formation estime que c'est un facteur aggravant.

3.12 Vulnérabilité de la victime

Observations de l'Association

¶ 61 L'Association dit que c'est une considération pertinente, particulièrement par rapport à la surveillance de la gestion par E.L. des comptes de D.M. et de L.B. Les renseignements personnels et financiers contenus dans le FDOC de ces deux clientes indiquent qu'elles étaient [TRADUCTION] « particulièrement vulnérables ». L'Association considère que c'est un facteur aggravant.

Observations de l'intimé

¶ 62 L'intimé dit que, s'agissant des comptes de D.M. et de L.B., la vulnérabilité de ces clientes n'a pas été établie du fait qu'elles n'ont pas témoigné. L'intimé dit que ces clientes, si elles avaient peut-être des ressources financières limitées, ont signé des FDOC indiquant que leurs objectifs de placement étaient des placements à risque/spéculatifs à 100 % et qu'il n'y a pas eu de preuve établissant qu'elles n'étaient pas en mesure de supporter les pertes qu'elles ont subies. L'intimé plaide que, de toute façon, même si elles étaient vulnérables de quelque façon, leur vulnérabilité ne dépendait pas de la conduite de l'intimé, mais plutôt de leur RIO.

Analyse et conclusions

¶ 63 Selon les Lignes directrices, il faut que la procédure disciplinaire soit perçue comme assurant « une certaine protection du public investisseur, en particulier des clients peu avertis. Par conséquent, il faudra prendre en compte la vulnérabilité de la victime en vue de déterminer la culpabilité relative, et donc le degré relatif de la sanction à imposer. » Il ne s'agit pas d'un cas où l'intimé aurait recherché des clients vulnérables. Le rôle du RDCO a été créé parce qu'on reconnaissait que les opérations sur options pouvaient comporter des niveaux de risque très élevés. Il incombe au RDCO d'exercer un niveau supplémentaire de surveillance et c'est lui qui a la responsabilité ultime de surveiller les opérations sur options effectuées chez le courtier. Dans le cas de D.M. et L.B., les FDOC indiquent qu'elles étaient toutes deux très inexpérimentées, ayant une connaissance

du placement faible dans un cas et élémentaire ou limitée dans l'autre cas. L'intimé a reconnu à l'audience disciplinaire que [TRADUCTION] « la négociation d'options peut être une stratégie d'investissement hautement spéculative, orientée vers le risque, qui n'est pas recommandée pour l'investisseur inexpérimenté ». D.M. et L.B. étaient des investisseuses inexpérimentées qui, sur le fondement des renseignements fournis dans les FDOC, n'avaient pas d'actif liquide significatif qui pouvait être exposé à un risque. Compte tenu du risque lié aux opérations sur options et de leurs caractéristiques par rapport au placement indiquées dans le FDOC, D.M. et L.B. étaient particulièrement vulnérables et cette considération est donc un facteur aggravant.

¶ 64 S'agissant de l'argument de l'intimé portant que, même si D.M. et L.B. étaient vulnérables de quelque façon, leur vulnérabilité ne dépendait pas de la conduite de l'intimé, mais bien de la conduite du RIO, E.L., il est rejeté. La nécessité de surveillance à l'égard de ces deux comptes était élevée. E.L. avait ses propres obligations à l'égard de ces deux comptes. Mais les fautes d'E.L. ne déchargent pas l'intimé de son obligation de prendre des mesures pour protéger ceux qui sont vulnérables, notamment D.M. et L.B., ni ne réduisent cette obligation.

¶ 65 D.M. et L.B. n'étaient pas les seuls clients qui peuvent être considérés comme vulnérables. Il y avait d'autres clients, mentionnés dans la décision relativement aux chefs 2 à 4, qui présentaient aussi des caractéristiques dont on pouvait considérer qu'elles les plaçaient dans une position vulnérable. Ces clients n'ont pas formulé de plaintes et, sauf T.G., n'ont pas allégué avoir subi des pertes. Toutefois, certains de ces clients étaient vulnérables et avaient besoin de la protection découlant des obligations de surveillance du RDCO.

¶ 66 En conclusion, la formation d'instruction juge que cette considération est un facteur aggravant.

3.13 Non-coopération à l'enquête de l'Association

Observations de l'Association

¶ 67 L'Association dit que ce n'est pas une considération pertinente et qu'il n'y a pas de preuve que l'intimé ait fait défaut de coopérer avec le personnel. Toutefois, l'Association fait valoir que ce n'est pas un facteur atténuant, étant donné la « prise en compte de la coopération » de l'intimé, ainsi qu'il est indiqué au point 3.7, Prise en compte de la coopération.

Observations de l'intimé

¶ 68 L'intimé dit que ce n'est pas un facteur pertinent.

Analyse et conclusions

¶ 69 Au sujet de ce facteur, les Lignes directrices précisent que la non-coopération à l'enquête de l'Association peut former le fondement d'une infraction disciplinaire distincte, en vertu de l'article 5 du Statut 19 de l'Association. Toutefois, s'il est possible de faire la preuve de la faute principale sans la coopération de la personne inscrite, la non-coopération peut être prise en compte comme facteur aggravant. Nous ne nous trouvons pas devant une telle situation et, de toute façon, il y a eu coopération. La formation d'instruction estime que ce n'est ni un facteur atténuant ni un facteur aggravant.

3.14 Perte financière significative du client ou de la société membre

Observations de l'Association

¶ 70 L'Association dit que D.M. et L.B. ont subi des pertes significatives et que c'est donc un facteur aggravant.

Observations de l'intimé

¶ 71 L'intimé fait valoir que les seuls clients qui ont subi des pertes sont D.M. et L.B. Toutefois, une partie significative des pertes subies dans les comptes était attribuable aux opérations sur actions effectuées dans leurs comptes.

Analyse et conclusions

¶ 72 Il y a eu des pertes significatives subies par les clients dans les comptes de D.M. et de L.B., et aussi des pertes qui ont été compensées dans le compte de T.G. La formation d’instruction juge que cette considération est un facteur aggravant. En ce qui concerne D.M. et L.B., il y a eu des pertes découlant des opérations sur options, non des seules opérations sur actions.

V. OBSERVATIONS DE L’ASSOCIATION AU SUJET DES SANCTIONS APPROPRIÉES

¶ 73 L’Association renvoie au point 4.3 des Lignes directrices, indiquant les sanctions minimales recommandées suivantes:

- (a) amende minimale de 25 000 \$;
- (b) obligation de passer à nouveau l’examen d’aptitude pour associés, administrateurs et dirigeants;
- (c) période de suspension ou interdiction permanente d’exercice des fonctions de surveillance ;
- (d) interdiction permanente d’autorisation à un titre quelconque dans les cas graves.

¶ 74 L’Association a fait valoir que les sanctions suivantes seraient appropriées en l’espèce :

- (e) une amende de 50 000 \$;
- (f) l’obligation de passer à nouveau l’examen sur le Cours à l’intention des responsables des contrats d’options dans un délai de 6 mois;
- (g) une suspension de six mois;
- (h) une contribution de 20 000 \$ aux frais.

¶ 75 À l’appui de sa position au sujet de la sanction appropriée, l’Association invoque un certain nombre de décisions de formations d’instruction traitant de directeurs de succursale ayant fait défaut d’exercer une surveillance raisonnable. Les décisions invoquées par l’Association sont les suivantes :

***Racine* (Re) [2006] I.D.A.C.D. No. 24**

L’affaire *Racine* portait sur l’approbation d’une entente de règlement. L’intimé était un directeur de succursale qui n’avait pas fait preuve de la diligence nécessaire pour connaître tous les faits essentiels relatifs à chaque client dans chaque compte accepté lorsqu’il avait approuvé l’ouverture de comptes d’options pour sept clients, et avait fait défaut de mettre en question les changements apportés au profil de ces clients après l’ouverture des comptes et de veiller à ce que le degré de risque lié aux types de stratégies d’opérations sur options demandés conviennent à ces clients. Il faut noter que les objectifs des clients étaient très prudents, qu’ils n’avaient aucune expérience en matière d’opérations sur options et que, par la suite, sur une courte période, la connaissance des options indiquée pour les clients est passée de faible à élevée. Le RIO a appliqué des stratégies d’opérations mixtes, portant en général sur 50 contrats. Par la suite, le RIO a augmenté notablement le nombre de contrats sur lesquels portaient les opérations effectuées dans les comptes, jusqu’à 300 contrats dans certains cas, sans obtenir l’autorisation du client. L’intimé n’avait pas suffisamment mis en question les stratégies d’opérations sur options appliquées par le RIO.

L’Association dit qu’il y a des similarités entre les lacunes de surveillance de l’affaire *Racine* et celles de l’intimé.

Les sanctions imposées ont été les suivantes :

- une amende de 30 000 \$;
- la suspension de l’inscription à titre de directeur de succursale pour une période de six mois;

- à titre de condition préalable à sa réinscription en qualité de directeur de succursale, l'obligation de réussir les examens relatifs au Cours à l'intention des directeurs de succursale ou à toute nouvelle autorisation à ce titre et au Cours à l'intention des responsables des contrats d'options;
- le paiement d'une somme de 5 000 \$ au titre des frais.

Il existe des similarités entre les lacunes de surveillance relevées dans l'affaire *Racine* et l'affaire que doit juger la formation d'instruction. En particulier, les incompatibilités entre les profils de placement des clients et l'autorisation des comptes d'options, sans vérification pour s'assurer que les opérations sur options projetées convenaient aux clients. On trouve également dans l'affaire *Racine* un défaut d'intervenir ou de prendre des renseignements au sujet de stratégies d'opérations sur options complexes et à risque élevé dans les comptes de client, comme dans la présente affaire.

Guilbault (Re), [2006] I.D.A.C.D. No. 23

Les sanctions étaient imposées dans le cadre de l'approbation d'une entente de règlement. Elles comportaient les éléments suivants :

- une interdiction permanente d'autorisation à un titre quelconque chez un membre de l'Association;
- une amende de 35 000 \$;
- le paiement d'une somme de 5 000 \$ au titre des frais de l'Association.

Dans l'affaire *Guilbault*, l'intimé était un RIO qui avait été jugé coupable de ne pas avoir fait preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à tous ses clients, qui avait recommandé et mis en œuvre dans les comptes de huit clients des stratégies spéculatives d'opérations mixtes sur options qui ne convenaient pas à ces clients et qui avait, à deux occasions, fait défaut de s'assurer que des opérations effectuées pour six clients étaient réellement dans l'intérêt de ces clients. Le RIO avait également reconnu avoir effectué des opérations sur une base discrétionnaire dans les comptes de sept clients. Il y avait un élément de tromperie en ce qui concerne l'évitement par le RIO de la vérification de conformité et de l'approbation de la convenance des comptes d'options pour sept clients. Le RIO avait indiqué des objectifs de placement spéculatif et le même degré de tolérance au risque pour sept clients sans égard à la situation financière véritable de chacun. Il avait également omis d'obtenir l'autorisation préalable des dirigeants désignés du courtier membre conformément aux politiques du courtier membre. De plus, le RIO avait induit en erreur les clients dans les rapports qu'il avait produits et leur avait remis pour illustrer les résultats des stratégies d'opérations sur options appliquées dans leurs comptes sans inclure les positions ouvertes, ce qui donnait une représentation incomplète des opérations effectuées et des résultats obtenus au moyen de ces stratégies. Le RIO avait également omis d'obtenir l'autorisation préalable d'un dirigeant désigné avant de produire ces rapports non officiels pour ses clients.

C'est l'élément des opérations discrétionnaires et de la tromperie qui rend la conduite dans l'affaire *Guilbault* plus grave que la conduite de l'intimé dans la présente affaire. Cette faute plus grave explique probablement l'interdiction permanente prononcée dans l'affaire *Guilbault*.

Schillaci (Re), [2007] I.D.A.C.D. No. 6

Cette décision est à noter puisqu'elle porte sur le directeur de succursale ayant fait défaut de surveiller les comptes de D.M. et de L.B. qui font l'objet du chef 1 dans la présente affaire. Après une audience contestée, il a été jugé que M. Schillaci avait fait défaut de surveiller adéquatement E.L. relativement aux comptes de D.M. et L.B., de maintenir des dossiers de surveillance adéquats et d'établir des procédures et des mesures de contrôle appropriées. Les sanctions imposées à Schillaci comprenaient les éléments suivants :

- une amende de 15 000 \$ (à payer dans un délai de six mois suivant la décision);
- l'obligation de suivre avec succès le Séminaire sur la gestion efficace et le Cours à l'intention des responsables des contrats d'options (dans un délai d'un an à compter de la date de la décision);
- le défaut de suivre avec succès le Séminaire sur la gestion efficace et le Cours à l'intention des responsables des contrats d'options dans un délai d'un an à compter de la date de la décision entraînera la suspension immédiate de l'autorisation à titre de directeur de succursale;
- le paiement d'une somme de 10 000 \$ au titre des frais dans les six mois suivant la décision.

Les facteurs atténuants dans l'affaire *Schillaci* étaient que M. Schillaci avait suivi le Séminaire sur la gestion efficace et avait instauré des procédures de surveillance et de suivi. Il faut également noter une conclusion portant que M. Schillaci n'avait pas été formé ou appuyé adéquatement par le courtier et qu'il avait coopéré à l'enquête. La formation a jugé que la faute de M. Schillaci se trouvait au point le plus bas de la gamme. S'agissant de la répréhensibilité, la formation a jugé que la conduite de M. Schillaci était attribuable à la négligence et à la naïveté et qu'il venait d'être nommé directeur de succursale et n'était pas surveillé. La formation a également jugé que M. Schillaci, bien que tardivement, avait fait part de ses préoccupations au sujet de la conduite d'E.L. aux personnes responsables chez Valeurs Mobilières Union, mais qu'il n'avait pas reçu de réponse ou d'instructions. Il a été jugé que la conduite en question de M. Schillaci constituait un incident isolé. Il faut noter particulièrement que la formation d'instruction a jugé que M. Schillaci n'avait pas agi seul dans sa faute et que le siège social, qui avait la responsabilité d'assurer sa surveillance, non seulement ne l'avait pas fait, mais ne lui avait pas fourni une politique ou des procédures pour faire en sorte qu'il exerce la surveillance efficacement comme il devait le faire. Nous relevons ces facteurs, non comme des conclusions que tirerait la formation d'instruction à l'égard de la conduite de l'intimé dans la présente affaire, mais comme des facteurs atténuants qui ont été présents dans la détermination de la sanction dans l'affaire *Schillaci*.

On peut établir des distinctions entre l'affaire *Schillaci* et les faits de la présente affaire. Dans la présente affaire, il s'agit d'un plus grand nombre de cas de défaut d'exercer une surveillance raisonnable que dans l'affaire *Schillaci*. Il s'agit également d'un membre de la profession d'expérience, qui occupe le poste de RDCO depuis de nombreuses années. Dans l'affaire *Schillaci*, l'intimé venait d'être nommé à son poste et n'avait pas été formé et appuyé adéquatement par le courtier membre. Cela peut expliquer pourquoi les sanctions dans l'affaire *Schillaci* se situent au bas de la fourchette des sanctions appropriées pour un défaut de surveillance et sont même inférieures aux sanctions recommandées dans les Lignes directrices.

***Youden (Re)*, [2005] I.D.A.C.D. No. 52**

Dans l'affaire *Youden*, les sanctions imposées à la suite d'une audience sur les sanctions, se composaient des éléments suivants :

- une amende de 70 000 \$;
- l'obligation de reprendre et de réussir le cours à l'intention des directeurs de succursale dans un délai de huit mois;
- le paiement d'une somme de 15 000 \$ au titre des frais.

Dans l'affaire *Youden*, l'intimé était un directeur de succursale qui avait fait défaut d'exercer une surveillance adéquate sur les opérations effectuées par l'un des RI de sa succursale. Deux des clients du RI avaient subi des pertes sur une période de deux ans. Il n'y a pas d'indication d'une conduite frauduleuse ou trompeuse de la part du directeur de succursale. Il a été jugé qu'il y avait eu de nombreux

signaux d'alarme que le directeur de succursale aurait dû reconnaître et qui auraient dû l'amener à réagir. Les signaux d'alarme comprenaient un nombre inhabituel d'opérations effectuées dans les comptes du RI. Le directeur de succursale avait parlé au RI et accepté à plusieurs reprises les explications du RI [TRADUCTION] « malgré de nombreux signaux d'alarme qui imposaient de façon urgente une enquête et des mesures ». Il a été jugé que le directeur de succursale aurait dû appeler directement les clients du RI pour confirmer la convenance des opérations effectuées compte tenu des ratios de rotation souvent élevés, des commissions élevées, des pertes considérables et du nombre d'opérations qui était incompatible avec les objectifs des clients consignés en dossier dans les profils de client.

Dans la décision sur les sanctions, la formation a noté qu'à titre de surveillant, le directeur de succursale avait un degré de participation moindre que le RI, qui était plus nettement un auteur direct. Il n'y avait pas d'indication de tromperie ou de conduite frauduleuse. Le directeur de succursale n'avait pas eu d'antécédents disciplinaires au cours des 37 années pendant lesquelles il avait travaillé dans le secteur des valeurs mobilières. Il n'y avait pas de preuve qu'il ait fait des efforts volontaires de réhabilitation, comme ceux qu'on voit dans la présente affaire. Sur le point de savoir si une suspension était justifiée, la formation a rejeté la position de l'ACCOVAM selon laquelle une suspension de quatre ans serait justifiée. S'agissant de la question de savoir si une suspension d'une durée moindre était justifiée, la formation a dit :

La formation juge, non sans quelque hésitation, qu'une suspension n'est pas justifiée. Nous ne serions certainement pas de cet avis s'il y avait la moindre indication que le manquement à l'obligation de surveillance résultait de l'appât du gain ou de l'utilisation de moyens trompeurs ou malhonnêtes. Cela étant dit, la formation convient que la conduite trompeuse n'est pas nécessaire pour fonder la conclusion qu'une suspension est justifiée dans un cas approprié.

Ainsi qu'il a été noté ci-dessus, et en plus des autres facteurs pris en compte dans la présente décision, nous notons que M. Youden n'a pas complètement fait défaut de surveiller M. Bagnell. M. Youden a pris certaines mesures de surveillance, bien qu'insuffisantes, à l'égard de M. Bagnell. M. Youden n'a pas été malhonnête. Tant avant qu'après les événements qui sont l'objet de la présente procédure, M. Youden n'a pas eu d'antécédents disciplinaires auprès de l'ACCOVAM. La formation estime qu'une suspension n'est pas nécessaire pour éviter la récidive. Certes, un directeur de succursale exerce des fonctions importantes dans le secteur des valeurs mobilières et les transgressions du genre de celle qui a été commise par M. Youden peuvent être vues comme causant un certain préjudice au secteur dans son ensemble, mais, en dernière analyse, compte tenu des faits de la présente affaire, l'imposition d'une suspension serait, à notre avis, indûment punitive. Nous ne voulons pas minimiser la gravité de la contravention commise dans la présente affaire, mais l'inconduite de M. Youden ne se classe pas dans la pire catégorie de contraventions.

* * *

La formation a décidé qu'une suspension n'est pas appropriée dans les circonstances de la présente affaire, mais elle est d'avis que la sanction imposée devrait démontrer que le défaut par M. Youden de surveiller correctement les activités de M. Bagnell constitue une affaire grave. De plus, la sanction doit être suffisamment sévère pour exercer une dissuasion générale à l'égard des personnes qui ont des responsabilités de surveillance dans la profession.

La formation a imposé une amende de 70 000 \$, estimant que cette amende était sérieuse et représentait un juste équilibre, du fait qu'elle était adaptée à l'inconduite particulière, tout en correspondant aux attentes de la profession et à la jurisprudence. La formation a dit : « Les directeurs de succursale doivent surveiller étroitement les activités de ceux dont ils assurent la surveillance. À notre avis, une amende de cette ampleur servira à la dissuasion générale dans la profession et favorisera la protection du public en renforçant le respect général des règles et des normes de la profession. »

L'Association dit qu'on peut établir une distinction partielle entre l'affaire *Youden* et l'affaire dont est saisie la formation d'instruction du fait que les manquements à l'obligation de surveillance dans l'affaire *Youden* concernaient un RI et deux comptes de client, alors que, dans la présente affaire, il s'agit de manquements à l'obligation de surveillance qui concernent quatre RIO et 17 comptes de client.

L'Association dit aussi que, s'il n'a pas été imposé de suspension dans l'affaire *Youden*, l'amende imposée était beaucoup plus élevée que celle que demande l'Association dans la présente affaire et qu'on peut la voir comme compensant l'absence de suspension dans la présente affaire.

Graham (Re), [2005] I.D.A.C.D. No. 21

M. Graham était codirecteur de succursale, chargé de la surveillance d'un représentant inscrit. Il devait veiller à ce que le RI effectue une vérification diligente suffisante à l'égard d'un titre de Bell Canada International Inc. et les allégations se rapportaient en particulier au défaut de prendre des mesures pour rester informé des faits essentiels au sujet du titre. L'intimé a omis d'effectuer toute recherche supplémentaire au sujet des modalités du titre. Le titre a été acheté dans 14 comptes de client différents et les pertes relatives à ce titre se sont chiffrées à 724 803,46 \$. L'Association avait fait valoir que les sanctions appropriées seraient une amende de 100 000 \$, plus une suspension de cinq ans. Dans l'affaire *Graham*, la formation a imposé la sanction suivante :

- une amende de 50 000 \$;
- l'obligation de passer à nouveau et de réussir l'examen relatif au Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada, l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite et l'examen d'aptitude à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants. Si l'intimé ne réussit pas l'examen, il sera automatiquement suspendu en ce qui concerne sa capacité d'exercer des fonctions de surveillance jusqu'à ce qu'il le réussisse.
-
- une somme de 15 000 \$ au titre des frais.

La formation a conclu que la conduite de l'intimé n'était pas trompeuse et se rapprochait plutôt de la négligence. L'intimé avait reconnu sa responsabilité et éprouvait du remords. La formation a noté que l'ampleur des pertes subies par les clients était une considération importante. Il faut noter que la formation a jugé que, par rapport aux quatre comptes de client, il n'y avait eu réellement [TRADUCTION] « qu'une seule erreur, cette erreur a été, à notre avis, décisive et grave et elle a été répétée à plusieurs reprises par la suite ». La formation a noté que M. Graham avait reçu de nombreux signaux d'alarme au sujet du titre et avait eu de nombreuses occasions de revenir sur sa première décision, mais avait choisi de ne pas le faire. C'était là des facteurs aggravants qui plaçaient l'affaire bien au-dessus du niveau de l'amende minimale. De plus, même si l'erreur initiale était due à la négligence et ne comportait pas d'élément de tromperie, la formation mettait sérieusement en doute [TRADUCTION] « cette décision initiale ».

Sur le point important de savoir s'il fallait imposer une suspension, la formation a refusé de prononcer une suspension. Sur cette question, la formation a dit :

[TRADUCTION] Cela dit, s'il y avait la moindre indication que cela a été fait par appât du gain, nous serions d'accord avec M^{me} Lohman. Toutefois, cela ne règle pas la question. Nous devons nous demander si une période de suspension plus courte servirait les objectifs de l'ACCOVAM, des marchés de valeurs mobilières et du bien public. Avec quelque hésitation, nous concluons que non. Nous sommes d'avis que M. Graham est maintenant, grâce à la présente procédure, pleinement conscient non seulement de ses responsabilités comme surveillant, mais aussi de la nécessité de s'acquitter de ces responsabilités bien et pleinement et des conséquences éventuelles si on ne le fait pas...

* * *

Il y a l'argument que, si une période de suspension n'est pas nécessaire pour M. Graham, du fait qu'il « compris la leçon », il faudrait envisager une période de suspension pour « envoyer un signal » aux autres qui pourraient être tentés de ne s'acquitter qu'en paroles de leurs responsabilités de surveillance. Nous pensons que ce point de vue n'est pas dépourvu de mérite et c'est ce qui entraîne une certaine hésitation de notre part sur la question de savoir si une période de suspension est justifiée ou non dans la présente affaire. Cela dit, nous pensons qu'au total, et

suivant les Lignes directrices, nous ne devrions pas imposer une période de suspension seulement pour tenir compte de la dissuasion générale, particulièrement dans une affaire concernant la surveillance où n'intervenait ni l'appât du gain ni la tromperie. Nous n'arriverions pas à cette conclusion si nous examinions une conduite manifeste ne concernant pas un manquement à l'obligation de surveillance ou dans une situation où le manquement à l'obligation de surveillance aurait été causé par l'appât du gain ou en utilisant des moyens trompeurs.

L'Association fait valoir que la décision *Graham* ne traitait que du manquement à l'obligation de surveillance à l'égard d'un seul RI. Cela donne à entendre qu'une sanction plus forte ou une suspension pourrait être justifiée dans la présente affaire. Il est vrai qu'il y a eu une décision unique décisive qui est à l'origine des manquements dans l'affaire *Graham*, et un seul RI, mais les pertes subies par les clients ont été beaucoup plus considérables que dans la présente affaire.

***Dunn (Re)*, [2004] I.D.A.C.D. No. 22**

M. Dunn était un directeur de succursale qui avait permis à une personne non inscrite d'accomplir des actes visant des opérations et avait fait défaut de surveiller correctement des comptes de client. Les sanctions suivantes lui ont été imposées :

- une amende de 10 000 \$ pour avoir permis à une personne non inscrite d'accomplir des actes visant des opérations;
- une amende de 50 000 \$ pour avoir fait défaut de surveiller des comptes de client;
- une amende de 15 000 \$ pour ne pas avoir fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que les recommandations faites pour un compte de client soient appropriées;
- une amende de 25 000 \$ pour avoir fait défaut de fournir à des clients des renseignements objectifs ou impartiaux concernant leurs placements dans certains titres;
- une somme de 15 000 \$ au titre des frais;
- une interdiction permanente d'exercer des fonctions de surveillance;
- l'obligation de passer à nouveau et de réussir l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite avant d'être à nouveau autorisé par l'Association à un titre quelconque;
- l'interdiction de toute autorisation nouvelle à un titre quelconque jusqu'à ce que l'amende et le frais soient payés.

M. Dunn avait fait défaut de surveiller au moins deux comptes de client. Les comptes sont devenus trop concentrés dans des titres agressifs à risque élevé. Certaines des opérations effectuées par le RI ne correspondaient pas aux objectifs de placement consignés pour les comptes. Il se posait aussi des problèmes de concentration dans quelques autres comptes de client.

Il convient de noter que la décision *Dunn* a été rendue à la suite d'une audience non contestée. Les manquements de l'affaire *Dunn* semblent être plus graves que les manquements de la présente affaire. L'Association fait valoir qu'il existe de nombreuses similarités entre l'affaire *Dunn* et la présente affaire, notamment :

- l'absence de remise en question des opérations effectuées malgré le fait qu'elles ne correspondent pas aux objectifs de placement indiqués;
- le défaut de conserver des pièces justificatives des discussions relatives à la surveillance;
- le défaut de communiquer avec les clients pour discuter des opérations effectuées dans le compte ou des changements apportés au profil des comptes de client;
- le défaut, de façon générale, de réagir aux nombreux avertissements découlant des « signaux d'alarme ».

L'Association plaide que cette affaire est éclairante du fait qu'on a imposé une amende de 50 000 \$ pour le défaut de surveiller des comptes de client. Cette décision comportait en outre une interdiction permanente d'exercer des fonctions de surveillance.

Morrison (Re), [2003] I.D.A.C.D. No. 13

Il s'agit d'une sanction imposée à la suite d'une entente de règlement approuvée par la formation. Elle comprenait les éléments suivants :

- une amende de 35 000 \$;
- une interdiction de toute nouvelle autorisation par l'Association d'exercer des fonctions de surveillance pour une période de 3 ans;
- l'obligation de réussir l'examen à l'intention des directeurs de succursale à titre de condition préalable à toute nouvelle autorisation par l'Association dans des fonctions de surveillance;
- une somme de 4 000 \$ au titre des frais.

M. Morrison était un directeur de succursale qui avait fait défaut d'exercer une surveillance adéquate. Il y avait neuf comptes de cinq clients dans lesquels on trouvait une concentration indue, des opérations de spéculation sur séance et une diminution considérable de la valeur des comptes. Certaines grosses opérations excédaient à elles seules l'actif net du compte. Aucun examen des FDOC n'avait été effectué. On n'avait pas respecté la politique interne de la société membre pour l'autorisation des grosses opérations.

En plus de l'amende imposée par l'ACCOVAM, son employeur avait déjà imposé à l'intimé une amende de 15 000 \$ et l'avait retiré pour une période indéterminée d'un poste comportant des fonctions de surveillance. La décision n'offre guère d'analyse en ce qui concerne la sanction. La formation d'instruction note que, dans cette affaire, il avait été établi qu'un examen interne effectué par son employeur avait déjà signalé que l'intimé n'établissait pas de preuve écrite de ses examens quotidiens et mensuels. Puis l'année suivante, le Service de la conformité des ventes de l'Association avait également relevé que l'intimé n'établissait pas de preuve écrite de ses examens quotidiens et mensuels. Après avoir été avisé des résultats de ces deux examens, l'intimé n'a pas modifié ses pratiques de surveillance. Aux yeux de la formation d'instruction, cela conférerait à la faute reprochée dans l'affaire *Morrison* une gravité plus grande que celle de la faute reprochée dans la présente affaire. Cela explique peut-être pourquoi l'intimé a accepté une interdiction d'exercer toute fonction de surveillance pendant une période de trois ans.

Mills (Re), [2001] I.D.A.C.D. No. 7

M. Mills était un directeur de succursale qui a été jugé coupable d'avoir manqué à son obligation d'exercer une surveillance adéquate. Cette décision remonte à une période antérieure à la publication des Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires. Les sanctions imposées comprenaient les éléments suivants :

- une amende de 50 000 \$;
- une somme de 35 000 \$ au titre des frais;
- l'obligation, à titre de condition préalable au maintien de son autorisation, de passer à nouveau et de réussir l'examen d'aptitude à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants.

Il faut noter que la formation a jugé que les manquements à l'obligation de surveillance de M. Mills entraîneraient normalement une suspension de quelque nature. Toutefois, en raison de ses tentatives

réelles d'exercer une surveillance sur la conduite du RI et en raison de l'improbabilité d'une récidive, la formation a jugé qu'il n'était pas nécessaire d'imposer une suspension.

Dans l'affaire *Mills*, la formation a accepté que les manquements de M. Mills étaient des erreurs de jugement. Il avait eu trop confiance à un représentant inscrit dynamique et il n'avait pas réagi à un certain nombre d'indications qui auraient dû l'amener à prendre d'autres mesures. Cela dit, la formation a précisé que le fait que le manquement à l'obligation de surveillance soit attribuable à des erreurs de jugement ne constituait pas un facteur atténuant.

S'agissant des erreurs de jugement, la formation a noté que M. Mills avait pris la décision de ne pas suivre les codes prévus par le manuel de son employeur et avait conclu qu'il était justifié de ne pas tenir compte du manuel. C'était une décision consciente qui [TRADUCTION] « constituait un manquement grave à ses obligations de surveillance... » Les pertes indemnisées relativement aux comptes de client s'élevaient au total à environ 170 000 \$.

L'intimé formule également des commentaires au sujet de l'affaire *Mills* dans son argumentation. Tant dans l'affaire *Mills* que dans la présente affaire, l'intimé a plaidé que la formation d'instruction devrait prendre en compte l'attention portée par la profession et par le public, notamment la couverture de presse, et l'effet que la procédure et la décision auraient sur leur réputation. L'avocat de l'intimé a plaidé que la formation d'instruction devrait tenir compte de ce facteur dans la détermination des sanctions. Dans la décision *Mills*, la formation a dit :

[TRADUCTION] Le conseil de section n'accepte pas cet argument. De l'avis du conseil de section, l'effet de la présente procédure sur la réputation de M. Mills sera le résultat des conclusions contenues dans sa décision antérieure et dans les motifs de la présente décision. L'incidence d'une sanction sur la réputation de l'intimé est fonction de son caractère approprié. En faire un facteur dans la détermination de la sanction serait faire un raisonnement circulaire et substituerait des facteurs subjectifs liés à un intimé à la proportionnalité que commande le rôle de la dissuasion générale et des attentes de la profession décrit ci-dessus. De l'avis du conseil de section, ce type de considération n'est pas pertinent pour la détermination d'une sanction.

La formation souscrit à ces commentaires de la décision *Mills*. L'incidence sur la réputation de l'intimé, qu'elle soit attribuable aux avis publiés par l'Association, à la décision antérieure rendue dans cette affaire ou à la présente décision sur les sanctions, ne constitue pas une considération pertinente.

Il existe certaines similarités entre les faits de l'affaire *Mills* et les faits de la présente affaire. On peut dire que les manquements de l'intimé dans la présente affaire étaient des erreurs de jugement, mais c'étaient des erreurs de jugement graves. Comme il a été dit dans l'affaire *Mills*, les obligations du directeur de succursale de surveiller l'ouverture des comptes et les opérations qui s'y effectuent par la suite visent à assurer la protection des sociétés membres et de leurs clients. L'inexécution de ces obligations peut exposer les unes et les autres à des pertes injustifiées. Si l'affaire *Mills* traitait du directeur de succursale, [TRADUCTION] « à la première ligne de la protection des investisseurs lorsqu'il exerce ces fonctions », l'intimé, à titre de RDCO, avait aussi un rôle de surveillance important. Le défaut d'exercer des responsabilités de surveillance constitue une affaire grave.

La décision *Mills* a également considéré le point de savoir si une suspension était justifiée. Ainsi qu'il est indiqué dans la décision, les manquements à l'obligation de surveillance comme ceux de M. Mills entraîneraient ordinairement une suspension de quelque nature. Le conseil de section a dit qu'une suspension serait aussi conforme aux attentes de la profession. Dans l'affaire *Mills*, le conseil de section a ensuite dit :

[TRADUCTION] Néanmoins, dans les circonstances de la présente affaire, le conseil de section a conclu qu'il n'est pas nécessaire de suspendre M. Mills, en partie en raison de ses tentatives réelles pour exercer une surveillance sur la conduite de M. Roy. De l'avis du conseil de section, M. Mills n'est ni malhonnête, ni nonchalant et l'avocat de l'Association n'a pas donné à entendre le contraire. L'inexécution de ses obligations découlait d'un sentiment mal avisé de sa propre autorité et de la confiance placée à tort dans un employé à qui il se fiait, erreurs de jugement qui, bien qu'elles soient graves, ne risquent pas de se reproduire compte tenu de la présente procédure

et de l'appréciation que fait le conseil de section de M. Mills, sur le fondement de son témoignage et de sa conduite au cours des audiences.

Cette conclusion tient également compte du changement dans les responsabilités de M. Mills chez Nesbitt Burns. Dans son poste actuel, il n'exerce plus les fonctions de directeur de succursale. Les activités de surveillance ne constituent qu'une petite partie de ses responsabilités et il ne les exerce plus seul. D'ailleurs, M^{me} McManus a concédé en réponse que, compte tenu du poste actuel de M. Mills, il n'est plus nécessaire de le suspendre pour éviter la récidive. Elle a plutôt soutenu qu'une suspension est nécessaire pour envoyer un message à l'employeur de M. Mills et, peut-on penser, aux directeurs de succursale d'autres sociétés.

Comme le conseil de section a conclu qu'une suspension n'est pas nécessaire en vue de la dissuasion spécifique, la suspension de M. Mills pour envoyer un signal aux autres directeurs de succursale le punirait dans un objectif de dissuasion générale et serait, dans ces circonstances, injuste à son endroit. Le même argument s'applique à l'encontre d'une suspension visant les lacunes de la culture chez son employeur ...

Les extraits qui précèdent ont été invoqués par l'avocat de l'intimé, dans son argumentation, au soutien de sa position qu'une suspension n'est pas justifiée. Nous convenons que, dans la présente affaire, il y a eu quelques tentatives d'exercer une surveillance. Nous convenons que, dans la présente affaire, la conduite de l'intimé n'a pas été malhonnête. Nous notons également la preuve présentée lors de l'audience sur les sanctions au sujet des changements apportés par l'intimé et le fait qu'il n'exerce plus ce rôle seul. Ce sont tous des facteurs atténuants qui militent contre la suspension.

VI. OBSERVATIONS DE L'INTIMÉ AU SUJET DES SANCTIONS APPROPRIÉES

¶ 76 L'intimé fait valoir qu'il a exercé ses fonctions de surveillance même s'il a manqué à ses devoirs, mais accepte que le niveau de surveillance était insuffisant. De plus, au moins relativement au chef 2 et à la preuve au sujet de la stratégie sur Dynegy employée par S.B., l'intimé fait valoir qu'il y a eu une seule décision qui a conduit aux manquements, non une tendance à répéter un comportement. De plus, les erreurs sont survenues au cours d'une période de croissance considérable chez Valeurs Mobilières Union, qu'il faudrait prendre en compte, et on avait établi la preuve d'améliorations notables du processus.

¶ 77 L'intimé fait aussi valoir qu'il n'y a pas de décision antérieure qui ait défini clairement les responsabilités de surveillance du RDCO et que les attentes et les conceptions de la profession n'avaient pas encore été débattues. L'intimé soutient que la décision dans la présente affaire a défini clairement au moins quelques-unes de ces responsabilités.

¶ 78 Les facteurs atténuants sur lesquels l'intimé met l'accent sont les suivants :

- (a) La période écoulée depuis que la conduite attaquée est survenue en 2001 et 2002, sans aucun incident depuis les faits reprochés;
- (b) L'absence d'antécédents disciplinaires de l'intimé;
- (c) Aucun autre problème de quelque importance n'a été découvert à l'occasion des inspections de conformité des ventes;
- (d) Le témoignage de M. Lang disant avoir observé que l'intimé est un surveillant consciencieux et diligent et qu'il prend ses responsabilités de surveillance très au sérieux, et parlant des changements aux politiques et procédures mis en œuvre depuis la date de la conduite attaquée et de l'ajout d'un RCOS à la demande de l'intimé;
- (e) L'intimé gagne un revenu modeste;
- (f) Le nombre considérable de publications faites par l'Association au sujet de l'affaire;
- (g) L'avis publié par l'Association qui comportait des allégations incorrectes à l'encontre de l'intimé;

- (h) L'incertitude alléguée au sujet des attentes de la profession, particulièrement en ce qui concerne les codes d'autorisation pour les options et la question de savoir si les options de vente et les options de vente couvertes relèvent du niveau 4 ou du niveau 2;
- (i) La coopération de l'intimé au cours de toute l'affaire et les nombreux aveux faits dans l'exposé conjoint des faits;
- (j) Les lettres d'un certain nombre de clients qui ont été présentées à l'audience, démontrant que les opérations attaquées ont été portées à l'attention des clients après l'ouverture de l'enquête et qu'aucun d'entre eux n'a formulé de plainte;
- (k) Il est peu probable que l'intimé récidive. Il a amélioré la qualité de sa surveillance.

¶ 79 S'agissant des sanctions proposées par l'Association, l'intimé présente les observations suivantes :

L'amende

¶ 80 L'intimé fait valoir qu'une amende de 50 000 \$ n'est pas corrective, mais punitive. L'intimé invoque son âge, 63 ans, et son revenu modeste. Il soutient qu'une amende de cette hauteur l'empêcherait pratiquement d'exercer la profession, compte tenu de son revenu modeste. On a présenté à la formation d'instruction une preuve au sujet du revenu modeste de l'intimé, mais on ne lui a présenté aucune preuve au sujet de l'actif de l'intimé. Son revenu pourrait faire en sorte qu'il lui soit difficile de payer une amende, mais un facteur également pertinent est de savoir si l'intimé a un actif suffisant pour payer l'amende et l'intimé n'a fourni aucun renseignement sur la question.

La suspension

¶ 81 L'intimé plaide qu'il serait injustifié d'imposer une forme quelconque de suspension. Il est peu probable que l'intimé récidive et il a amélioré la qualité de sa surveillance. L'intimé invoque des extraits des affaires citées ci-dessus (particulièrement les affaires *Youden*, *Graham* et *Mills*) pour plaider qu'aucune suspension n'est justifiée pour un motif de dissuasion générale en l'absence de tromperie ou d'appât du gain.

L'obligation de passer à nouveau les examens

¶ 82 L'intimé fait aussi valoir qu'il serait injustifié de lui imposer l'obligation de passer à nouveau l'examen relatif au Cours à l'intention des responsables des contrats d'options. Il plaide qu'il est RDCO depuis 1993 et qu'il s'agit de « problèmes isolés » au cours de la période 2001 à 2002. La surveillance exercée par l'intimé a évolué au cours de cette période et l'obliger à passer à nouveau les examens aurait un caractère « punitif », non « de réhabilitation ».

¶ 83 L'intimé a invoqué les décisions suivantes :

Re: *Bond and DeLuca, Market Regulation Services Inc.* Decision No. 2007 - 001

Dans cette décision, le comité présidant l'audience a considéré la procédure engagée contre un négociateur dans laquelle on alléguait qu'il avait créé un cours factice pour trois titres en saisissant des ordres valables jour dans 83 sessions, 45 % de ces ordres étant saisis dans la dernière minute de la session. L'autorité de réglementation alléguait que la saisie de ces ordres valables jour avait été faite en vue de créer un cours acheteur factice pour les trois titres. La formation a conclu que les ordres d'achat qui avaient été saisis avaient amélioré le meilleur cours acheteur et que les trois titres avaient un marché étroit. Ces ordres avaient eu pour effet d'augmenter le cours acheteur. En outre, le cours acheteur avait une incidence sur le mode de rémunération de l'intimé.

Relativement au surveillant des opérations du négociateur, il était allégué qu'il avait omis de prendre les mesures qu'un responsable de la conformité raisonnable aurait prises pour assurer le respect des règles par le négociateur. Services de réglementation du marché inc. (SRM) n'a présenté aucune preuve indiquant que, selon l'attente du personnel de SRM, les ordres non comblés seraient suivis en tout temps. Le surveillant a reconnu ne pas avoir tenté de surveiller les ordres non comblés. Il a beaucoup insisté sur le fait qu'il n'existait pas de moyen technologique au service de la profession pour le suivi

des ordres non comblés, bien qu'il n'y ait pas de preuve pour appuyer cette position. La formation a jugé que le surveillant aurait dû faire davantage à l'égard de son obligation de surveillance pour protéger l'intégrité du marché. Une vigilance plus grande aurait permis de détecter les problèmes très tôt. La formation a conclu que le surveillant avait fait un effort honnête de surveillance, mais qu'en omettant d'examiner les ordres non comblés, il avait fait défaut de surveiller pleinement et correctement le négociateur.

S'agissant des sanctions, le personnel demandait une amende de 50 000 \$, une interdiction d'exercer une fonction de surveillance des opérations pendant un an et des frais de 71 000 \$. La formation a conclu qu'une amende ou une interdiction ne convenait pas ou n'était pas appropriée pour les raisons suivantes :

- le surveillant n'était pas coupable d'agissements malhonnêtes;
- il avait coopéré avec SRM à tous égards;
- il n'avait pas eu de problèmes disciplinaires ou de plaintes au sujet de contraventions;
- il avait fait un effort pour surveiller les activités de son personnel.

Le comité présidant l'audience a prononcé un blâme à l'encontre du surveillant pour sa conduite (voir la décision SRM n° 2007-003).

L'avocat de l'intimé soutient que les facteurs indiqués ci-dessus se retrouvent dans la présente affaire, de sorte qu'il ne devrait y avoir ni amende ni suspension. L'avocate de l'Association dit que l'on peut établir une distinction entre les deux affaires, du fait que, dans cette affaire, il n'y avait pas de signaux d'alarme pour alerter le surveillant au sujet du problème détecté. En outre, SRM n'avait pas établi de lignes directrices au sujet de la nécessité d'inclure les ordres non comblés dans les examens quotidiens. Le comité présidant l'audience a dit : [TRADUCTION] « si SRM avait fourni une réaction claire sur la façon de mener cet aspect de sa surveillance, nous estimons que M. DeLuca ne comparaitrait pas devant nous ». On n'avait présenté aucune preuve de l'incidence sur le marché ou de plaintes au sujet d'une perte. Le comité présidant l'audience a reconnu que l'absence de ces facteurs n'excuse pas le défaut de surveillance. Au total, la formation d'instruction estime que les manquements dans l'affaire *Bond et DeLuca* sont moins graves que ceux de l'intimé.

Re: *Global Securities Corporation, Robert Semple, Robert Tassone and Bruce McConnachie*

Il s'agit d'une décision du 13 mars 2003 de la Bourse de croissance canadienne. Il était allégué à l'encontre de l'un des intimés, directeur de succursale, qu'il avait manqué à son obligation de surveiller avec diligence les opérations effectuées dans un compte d'options, qu'il n'avait pas veillé à que le RDCO approuve la demande d'ouverture de compte pour les opérations sur options et qu'il avait manqué à son obligation de surveiller avec diligence les opérations effectuées dans le compte. La preuve avait établi que le directeur de succursale n'avait pas examiné les FDOC des clients, ni les opérations effectuées dans les comptes et qu'il n'avait pas regardé les divers FDOC et les objectifs différents qu'ils indiquaient pour le même client; il avait même soutenu qu'il n'était pas obligé de le faire parce qu'il partageait les commissions provenant du compte et se trouvait donc dans un conflit d'intérêts. Le comité présidant l'audience a jugé que le conflit d'intérêts allégué ne justifiait pas la décision du directeur de succursale de ne pas examiner le compte et qu'il y avait défaut d'exercer une surveillance raisonnable. Le comité présidant l'audience a imposé une amende de 20 000 \$, des frais de 5 000 \$ et l'obligation pour le directeur de succursale de passer à nouveau l'examen relatif au cours à l'intention des directeurs de succursale. Comme il s'agissait d'une décision de la Bourse, le comité présidant l'audience n'a pas renvoyé aux Lignes directrices.

L'intimé plaide que la conduite examinée dans cette affaire est plus grave que la conduite de l'intimé dans la présente affaire. L'intimé fait valoir qu'il a exécuté ses obligations de surveillance, même s'il aurait dû en faire davantage.

Dans la décision sur les sanctions *Global Securities*, rendue le 5 janvier 2004, le comité présidant l'audience a noté que le directeur de succursale n'avait pas montré de remords et continuait à penser que ni lui-même ni ceux qu'il surveillait n'avaient commis de faute. Il a fait observer que le défaut de faire quoi que ce soit pour effectuer les examens du compte de client, reproché au directeur de succursale, pouvait être plus grave que le fait d'effectuer les examens du compte et de ne pas détecter un problème. Par rapport aux sanctions imposées, le comité présidant l'audience a dit :

[TRADUCTION] Le comité présidant l'audience note que les sanctions prononcées à l'encontre de M. McConnachie auraient été nettement plus lourdes, n'eût été de sa situation personnelle, qui a nui naturellement à sa capacité de s'acquitter de ses obligations à l'égard des comptes de M^{me} Keevil et de la société Sailview en décembre 1995 et par la suite.

Il y avait donc un élément de compassion lié à la situation personnelle difficile dans laquelle se trouvait le directeur de succursale. Cela pourrait expliquer une sanction au bas de la fourchette à laquelle on s'attendrait normalement. Dans la présente affaire, l'intimé n'a pas fait appel à la compassion.

***Nesbitt Thomson Inc (Re)*, [1995] I.D.A.C.D. No. 1; *Levesque Beaubien Geoffrion Inc. (Re)*, [1990] I.D.A.C.D. No. 28; *Buzzell (Re)*, [1990] I.D.A.C.D. No. 30**

L'intimé dit que ce sont les seules décisions portant sur les opérations sur options dépassant les codes d'autorisation pour les options. Les sanctions ont été très légères dans les trois cas. L'intimé dit que ces affaires indiquent les attentes de la profession.

Malheureusement, toutes ces décisions sont anciennes et, selon la formation d'instruction, ne correspondent pas aux attentes actuelles de la profession. Il y a eu beaucoup de changement dans les attentes en matière de conformité et dans les sanctions depuis les années 1990 et ces décisions ne sont donc d'aucun secours pour la formation d'instruction. De plus, aucune de ces décisions ne concerne une procédure disciplinaire intentée contre un directeur de succursale ou un RDCO.

Brighten (Re)

Il s'agit d'une décision sur les sanctions de 2005. L'intimé était vice-président exécutif chez une société membre, directeur de succursale, chef de la conformité et personne désignée responsable. La sanction imposée faisait suite à l'approbation d'une entente de règlement. L'intimé ne s'est pas assuré que la vente par un RI de certificats d'emprunt d'une société respectait les obligations de prospectus de la Loi et n'a pas fait en sorte que le RI effectue une vérification diligente pour s'assurer que le placement convenait à ses clients. La sanction convenue par l'Association et l'intimé était une amende de 10 000 \$ et des frais de 2 500 \$.

La formation a noté que l'intimé avait déjà fait l'objet d'une sanction du Vancouver Stock Exchange en 1998 pour défaut de surveillance diligente d'un RI. Dans l'affaire *Brighten*, le président de la formation a rédigé une opinion dissidente, mais la majorité a approuvé le règlement, sans procéder à une analyse en profondeur. La majorité a approuvé le règlement compte tenu des facteurs atténuants suivants :

- Les événements qui ont donné lieu à la procédure sont survenus avant l'adoption d'un règlement régissant ce type de conduite;
- Le manque de clarté dans la profession au sujet des procédures nécessaires pour régir les placements privés effectués sans l'entremise d'un courtier.

Cette décision a un poids moindre compte tenu du fait qu'elle n'était pas unanime et qu'il s'agissait de l'approbation d'un règlement. En outre, la décision de la majorité n'offre pas d'analyse en profondeur.

Janiewicz (Re)

Il s'agit d'une décision d'une formation d'instruction de l'Association, datée du 22 novembre 2005. Cette décision n'est pas d'un grand secours parce qu'elle concerne un RI qui avait fait à une cliente des recommandations qui ne convenaient pas à celle-ci et qui avait aussi participé à des opérations discrétionnaires dans le compte d'une cliente, sans son autorisation. Toutefois, l'intimé invoque cette

décision à l'appui de la position que l'obligation de suivre à nouveau les cours et de passer à nouveau les examens est censée être une mesure de réhabilitation, non une mesure punitive. Dans sa décision, la formation a jugé que les agissements de l'intimé n'étaient pas attribuables à une incapacité de comprendre ou d'effectuer correctement des opérations pour le compte de sa cliente sur le marché des options. Il faut aussi noter que l'intimé n'a pas comparu à l'audience. La formation a imposé les sanctions suivantes :

- une amende de 50 000 \$;
- le paiement d'une somme de 8 345 \$US correspondant au remboursement des commissions gagnées sur les opérations ne convenant pas à la cliente;
- la suspension de l'autorisation à un titre quelconque exigeant l'inscription auprès de l'Association pendant une période de six mois;
- l'obligation que toute nouvelle autorisation à un titre quelconque exigeant l'inscription auprès de l'Association soit subordonnée à une période de surveillance étroite par son employeur de 12 mois;
- l'obligation de passer à nouveau et de réussir l'examen après avoir suivi le cours relatif au *Manuel sur les normes de conduite*, mais non l'obligation correspondante à l'égard du cours sur les options.

L'avocate de l'Association relève que, dans cette affaire, le nombre de clients était moindre et la conduite attaquée s'était déroulée sur une courte période de cinq mois. S'agissant du fait que la formation dans l'affaire *Janiewicz* n'avait pas imposé d'obligation de passer à nouveau les examens, l'Association a dit que l'intimé, dans la présente affaire, avait fait preuve d'un manque de connaissance au sujet des obligations de surveillance concernant les niveaux d'autorisation pour les options, de sorte que l'obligation de passer à nouveau les examens ne serait pas une mesure punitive, mais une mesure de réhabilitation.

VII. CONCLUSION AU SUJET DES SANCTIONS, EXCLUSION FAITE DES FRAIS QUI SERONT TRAITÉS PLUS LOIN

¶ 84 L'imposition de sanctions n'est pas une science exacte et ne découle pas d'une formule. Des conclusions ci-dessus au sujet des « Considérations clés dans la détermination des sanctions », il faut noter qu'il existe certains facteurs aggravants et certains facteurs atténuants. Le facteur aggravant le plus notable est le fait que la faute a été commise à plusieurs reprises sur une période longue. Les facteurs atténuants les plus notables sont la participation de l'intimé à la profession sur une longue période sans antécédents disciplinaires; sa coopération au cours de l'enquête; sa reconnaissance d'un nombre considérable de faits à l'audience et la preuve de ses efforts ultérieurs pour montrer qu'il reconnaissait la faute et sa volonté de la réparer. Sur le fondement de la preuve par affidavit présentée à l'audience sur la sanction, la formation d'instruction estime peu probable que l'intimé récidive. Il y a la preuve d'une amélioration de la qualité de la surveillance.

¶ 85 Compte tenu de la jurisprudence, il est manifeste que, sauf circonstances inhabituelles, le manquement à l'obligation de surveillance entraîne une amende. Les Lignes directrices recommandent une amende minimale de 25 000 \$ et on ne trouve pas dans la présente affaire de circonstances qui militeraient en faveur d'une amende inférieure à ce minimum. Un bon nombre de décisions portant sur un manquement à l'obligation de surveillance ont imposé des amendes qui se situent plus généralement dans une fourchette allant de 35 000 \$ (*Guilbault*) à 50 000 \$ (*Graham, Dunn, Mills*) et à un haut de 70 000 \$ (*Youden*). Certaines décisions combinent une amende comprise dans cette fourchette à une suspension et à l'obligation de passer à nouveau les examens.

¶ 86 En ce qui concerne les interdictions permanentes ou les suspensions, dans la plupart des décisions portant sur un manquement à l'obligation de surveillance, on n'a pas imposé ces mesures, à moins qu'on ne trouve des éléments d'appât du gain ou de moyens trompeurs ou malhonnêtes (voir les affaires *Youden* et *Graham* dans lesquelles on n'a pas imposé de suspension). La suspension et l'interdiction permanente sont les

plus graves parmi les sanctions possibles. En l'espèce, l'intimé n'a pas été motivé par l'appât du gain et n'a pas fait preuve de tromperie ou de malhonnêteté. Selon la formation d'instruction, une suspension n'est pas nécessaire pour éviter la récidive. Une suspension ou une interdiction permanente n'est pas appropriée dans la présente affaire.

¶ 87 S'agissant de l'obligation de passer à nouveau les examens, particulièrement celui qui porte sur le Cours à l'intention des responsables des contrats d'options, la formation d'instruction convient avec l'avocate de l'Association que l'obligation de passer à nouveau cet examen ne serait pas une mesure punitive, mais une [TRADUCTION] « mesure de réhabilitation ».

¶ 88 Pour conclure, l'obligation de la formation d'instruction est de déterminer les sanctions appropriées à la conduite et à l'intimé en cause. Les sanctions imposées doivent démontrer que le manquement de l'intimé à ses obligations de surveillance est une chose grave. Les sanctions imposées doivent établir un juste équilibre en examinant la faute particulière de la personne inscrite, mais en s'alignant en même temps sur les attentes de la profession et la jurisprudence. La formation d'instruction décide donc que les sanctions à imposer comprendront :

- une amende de 40 000 \$;
- aucune suspension;
- l'obligation de passer à nouveau et de réussir le Cours à l'intention des responsables des contrats d'options dans un délai de six mois à compter de la date de la présente décision. Si l'intimé ne réussit pas l'examen, il sera automatiquement suspendu en ce qui concerne sa capacité d'exercer des fonctions de surveillance jusqu'à ce qu'il le réussisse.

¶ 89 La question des frais est traitée ci-dessous.

VIII. FRAIS

¶ 90 À l'audience sur les sanctions, l'Association a présenté un résumé, établi par elle, exposant de façon détaillée les frais d'enquête et de poursuite. L'Association a fourni les chiffres de ce qu'elle appelle les « frais réels » ainsi que les chiffres réduits correspondant à ce qu'elle demandait. Les frais présentés étaient les suivants :

<u>Désignation</u>	<u>Chiffres réels</u>	<u>Chiffres utilisés</u>
Frais d'enquête et de plainte	50 163 \$	36 246,70 \$
Frais de poursuite	174 265 \$	130 816 \$
TOTAL	224 428 \$	167 062,70 \$

¶ 91 Ces chiffres n'ont pas été présentés par affidavit ou par l'entremise d'un témoin. L'intimé n'a pas eu la possibilité de contre-interroger à leur sujet.

¶ 92 L'Association a demandé des frais de 20 000 \$. L'intimé soutient qu'il n'y a pas lieu d'accorder de frais.

¶ 93 La formation a demandé des observations écrites au sujet des frais. L'Association et l'intimé ont tous deux présenté des observations par la suite.

¶ 94 Le pouvoir d'accorder des frais est prévu à l'article 49 de la Règle 20 des membres de l'Association, ainsi conçu :

49. Condamnation aux frais

- (1) En plus de l'imposition de toutes sanctions prévues à l'article 33, 34 ou 45, la formation d'instruction peut ordonner à l'intimé le paiement des frais d'enquête

et de poursuite du personnel de la Société considérés appropriés dans les circonstances.

- (2) Il n'y aura pas de condamnation aux frais lorsque la formation d'instruction n'a pas condamné l'intimé sous l'un des motifs visés au paragraphe 33(1) ou 34(1) ou lorsqu'une décision de procédure accélérée est annulée en révision en vertu du paragraphe 48(1).

¶ 95 L'Association soutient que la formation d'instruction a le pouvoir discrétionnaire de fixer les frais que doit payer l'intimé. Elle fait valoir que l'exercice du pouvoir discrétionnaire dans la détermination des frais est semblable à l'exercice du pouvoir discrétionnaire dans la détermination des sanctions. Elle dit que la formation d'instruction peut donc déterminer les frais tant d'enquête que de poursuite qui sont appropriés et raisonnables dans les circonstances.

¶ 96 L'Association dit également qu'il n'existe aucune affaire qui définit l'expression « appropriés dans les circonstances » ou qui dresse une liste exhaustive des facteurs que la formation d'instruction doit prendre en compte pour fixer les frais dans une affaire donnée.

¶ 97 L'Association renvoie aux résumés suivants de décisions antérieures au sujet des principes à suivre pour la détermination des frais :

- Le montant des frais que doit supporter l'intimé doit être fixé en fonction des frais réels qui ont été faits dans l'affaire.

[TRADUCTION] Le montant des frais que l'intimé doit payer devrait être fonction des frais réels faits par l'Association et de la portion de ces frais que, de l'avis du conseil de section, l'intimé devrait supporter. Les frais faits par l'Association varient d'une affaire à l'autre, mais correspondront à une somme déterminée présentée en preuve par l'Association à une audience disciplinaire. Il restera alors au conseil de section à déterminer la portion de ces frais qui doit être supportée par l'intimé.

Jeske (Re), [2004] I.D.A.C.D. No. 40 (au paragraphe 25)

Voir aussi l'affaire *McMillan (Re)*, [2007] I.D.A.C.D. No. 14 (paragraphe 32 à 34)

- Dans chaque affaire particulière, la formation d'instruction peut aussi prendre en compte des facteurs comme les suivants :
 - la gravité de la contravention,
 - la coopération de l'intimé à l'enquête,
 - les difficultés financières causées par les agissements de l'intimé,
 - l'avantage reçu par l'intimé.

Jeske (Re), précitée

- le caractère raisonnable du montant des frais; les taux horaires et les heures facturées.

Valeurs Mobilières Union Ltée (le 22 juin 2005)

- Il peut y avoir d'autres facteurs, propres à l'affaire dont elle est saisie, qu'une formation d'instruction peut décider de prendre en compte pour fixer les frais. S'ils sont pertinents, ces autres facteurs peuvent comprendre :
 - la gravité des chefs d'accusation,
 - le degré de succès dans la contestation des chefs d'accusation,
 - la nature et la portée de l'audience,
 - la facilitation de la preuve à l'audience,

- la conduite des parties,
- les questions du retard,
- le caractère raisonnable des montants de frais,
- l'incidence financière sur l'intimé,
- d'autres facteurs.

K.C. v. College of Physical Therapists of Alberta (1999), 72 Alta. L.R. (3rd) 77 (C.A. Alb.)

Jaswal v. Newfoundland Medical Board, [1996] N.J. No. 50 (C.S.T.-N. Div. 1^{re} inst.)

Wachtler v. College of Physicians and Surgeons (Alberta), [2009] A.J. No. 347, (C.A. Alb.)

¶ 98 À l'appui de sa position que des frais de 20 000 \$ devraient être accordés, l'Association présente les observations suivantes :

- Le montant réel des frais faits pour l'enquête et la poursuite, après déduction au motif du chevauchement potentiel dans les ressources appliquées, s'élève à 167 062,70 \$;
- Les [TRADUCTION] « taux horaires modestes » appliqués au calcul des heures effectuées par le personnel, d'après le tableau suivant :

Taux horaires/Dates	2003-2005	2006-2007	2007-2009
Chef des enquêtes	100 \$/h	128,50 \$/h	131 \$/h
Enquêteur	77 \$/h	104,50 \$/h	106 \$/h
Avocat de la mise en application	96 \$/h	126 \$/h	131 \$/h
Adjoint à la mise en application	64 \$/h	80,50 \$/h	83 \$/h
Analyste des enquêtes	50 \$/h	71,50 \$/h	73 \$/h

- L'enregistrement des heures par l'Association pour les trois affaires reliées, *E.L.*, *Schillaci* et *Van Hee*, a été tenu séparément et en fonction du numéro de dossier particulier attribué à chaque affaire, de sorte qu'il n'y a pas de chevauchements ou de redondance des frais entre les trois affaires;
- Aucune somme n'a été demandée pour les salles d'audience, les frais de sténographie judiciaire et de greffe, les dépenses des formations d'instruction, les dépenses des témoins et les débours du personnel;
- Les cinq allégations formulées à l'encontre de l'intimé étaient graves et se rapportaient à des manquements similaires à l'obligation de surveillance et 4 de ces 5 allégations ont été prouvées;
- Le retard dans la poursuite était lié à diverses demandes d'ajournements et à d'autres questions présentées par l'intimé;
- Pour le reste, l'intimé a fait preuve de coopération en général au cours de l'enquête et de la poursuite;
- Il y a eu une erreur d'analyse au stade de l'enquête;

- Un long exposé conjoint des faits a été présenté, dans lequel l'intimé a reconnu des faits spécifiques et la faute;
- Un grand nombre de question de fait et juridiques contestées ont été traitées à l'audience;
- La formation n'a pas conclu à des problèmes systémiques dans la profession en ce qui concerne les questions liées aux codes d'autorisation pour les options;
- Le revenu actuel réel de l'intimé n'a pas été établi, étant donné qu'il a convenu à l'audience que son revenu d'emploi chez Union ne forme qu'une partie de l'argent qu'il gagne sur une base annuelle.

¶ 99 L'Association ne demande pas des frais sur une base d'indemnisation et reconnaît que l'adjudication de tels frais ne serait pas appropriée dans la présente affaire. Elle reconnaît aussi que, si elle peut demander des frais à l'encontre d'un intimé lorsqu'elle a gain de cause dans une poursuite, l'intimé n'a pas la même possibilité de demander des frais lorsque l'Association n'a pas gain de cause. L'Association soutient que l'adjudication de frais de 20 000 \$ dans la présente affaire, compte tenu des facteurs pertinents notés ci-dessus et en fonction des frais réels qui ont été faits, est appropriée et raisonnable compte tenu de toutes les circonstances.

¶ 100 L'intimé plaide que le pouvoir d'accorder des frais est discrétionnaire. Il renvoie la formation d'instruction à l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta *K.C. v. College of Physical Therapists of Alberta*, [1999] A.J. No. 973, dans lequel la Cour a dit ce qui suit au sujet de l'imposition de frais :

[TRADUCTION] Le fait que la Loi et le Règlement permettent le recouvrement de tous les frais d'instruction et d'appel ne signifie pas que les frais doivent être adjugés dans tous les cas. Les frais sont discrétionnaires, le pouvoir discrétionnaire devant être exercé judiciairement. L'adjudication des frais par les organismes disciplinaires est soumise au contrôle judiciaire en fonction de la norme du caractère raisonnable : *Brand v. College of Physicians and Surgeons* (1990) 86 Sask. R. 18 à la page 24 (C.A. Sask.). Les frais accordés sur la base de l'indemnisation intégrale ne devraient pas être la règle et, dans les cas de succès partiel, les frais ne devraient pas être calculés mathématiquement en proportion au nombre de chefs sur lesquels l'intimé est déclaré coupable par rapport au nombre de chefs. Outre le succès ou l'échec, le comité de discipline qui attribue des frais doit prendre en compte des facteurs comme la gravité des chefs d'accusation, la conduite des parties et le caractère raisonnable des sommes. Les frais ne constituent pas une sanction et ne devraient pas être accordés sur cette base. Lorsque l'adjudication des frais a un poids financier écrasant, il faut la soumettre à un examen attentif : *Nassar v. College of Physicians and Surgeons* (Manitoba) (1994), 96 Man. R. (2d) 141 (B.R.), confirmé par [1995] M.J. No. 548, (C.A.), en ligne QL (MJ). Si les frais adjugés sans un tel examen sont exorbitants, ils peuvent priver une personne qui fait l'objet d'une enquête de la possibilité raisonnable de contester les allégations de faute professionnelle : *Lambert v. College of Physicians and Surgeons* (Saskatchewan) (1992), 100 Sask. R. 203 aux pages 204 et 205 (C.A. Sask.).

(non souligné dans l'original)

¶ 101 L'adjudication de frais ne devrait pas constituer une sanction additionnelle à l'encontre de l'intimé, mais devrait correspondre au temps et aux efforts consacrés par l'Association et à l'appréciation par la formation d'instruction de la partie de ces frais que l'intimé devrait avoir à supporter. Il peut y avoir des cas où il serait approprié d'adjuger des frais conséquents, mais comme il a été dit dans l'affaire *Credifinance Securities Ltd.*, [2006] I.D.A.C.D. No. 30 au paragraphe 56 :

[TRADUCTION] Au cours des dernières années, on a observé une tendance à attribuer des sommes très conséquentes dans ces affaires. Nous estimons qu'il faut veiller à ce que la crainte de se voir imposer des frais très importants n'ait pas pour effet d'empêcher une société membre, ou une personne autorisée, de présenter un moyen de défense qu'elle juge valable. Il faut aussi garder à l'esprit, lorsqu'il s'agit des frais, que l'intimé qui a

gain de cause ne peut obtenir de frais de l'ACCOVAM. Comme le pouvoir d'attribuer des frais est unilatéral, nous pensons qu'une attitude prudente n'est pas injustifiée.

¶ 102 La formation d'instruction souscrit à ces observations formulées dans l'affaire *Credifinance*.

¶ 103 Une autre question qui milite en faveur d'une attitude prudente en matière de frais est le niveau de preuve fourni par l'Association sur le total des frais d'enquête et de poursuite demandés par elle. Dans l'affaire *Toban (Re)*, décision du 18 juillet 2005 par une formation d'instruction du Conseil de section du Pacifique, l'Association avait demandé l'adjudication de frais. L'avocat de l'Association a présenté un sommaire des feuilles de temps tenues par l'Association indiquant le nom des employés intéressés, le nombre d'heures travaillées par chacun et le taux horaire applicable à chacun, demandant des frais totaux de 60 000 \$ pour les heures consacrées par l'Association. Dans l'affaire *Toban*, la formation d'instruction a dit :

[TRADUCTION] Comme les documents présentés sont quelque peu imprécis et comme M. Pelletier n'avait pas vu ces documents auparavant, M. Smith a suggéré comme appropriés le chiffre de 26 000 \$ pour les frais de l'Association et de ses employés et le chiffre de 1 000 \$ pour les frais d'audience, soit un total de 27 000 \$. Il a donc recommandé que l'intimé soit condamné à payer la somme de 27 000 \$ au titre des frais de l'Association.

M. Pelletier a exprimé une vive inquiétude sur le point que l'adjudication de frais ne devrait pas constituer simplement une sanction additionnelle à l'encontre d'un intimé, mais devrait plutôt correspondre au temps et aux efforts consacrés par l'Association pour établir sa preuve et à l'appréciation par la formation d'instruction de la partie de ces frais que l'intimé devrait avoir à supporter. En l'espèce, il ne connaissait pas les frais qui avaient été faits par l'Association ni, par conséquent, la preuve que son client devait réfuter au sujet de ces frais. Il a fait valoir que l'Association avait une obligation plus grande à l'égard de l'intimé que de présenter simplement un sommaire de feuilles de temps internes et des factures pour une audience à la conclusion de l'audience.

Nous souscrivons aux observations de M. Pelletier. Même si M. Smith a réduit les coûts demandés par l'Association à moins de la moitié, nous n'estimons pas être en mesure de nous conformer véritablement aux dispositions de l'article 49 du Statut 20 et de fixer les frais. Nous sommes d'avis que l'Association doit être tenue de fournir une meilleure preuve des frais que celle qu'elle a présentée et qu'elle doit informer l'intimé de ces frais avant l'audience de façon qu'il soit préparé à faire face à une demande de l'Association visant à obtenir une ordonnance en vertu de l'article 49 du Statut 20.

¶ 104 Dans l'affaire *Toban*, la formation d'instruction n'était pas du tout satisfaite des observations de l'Association, mais a estimé que l'intimé devrait contribuer au paiement des frais. Elle a fixé les frais de l'Association à un montant supérieur à 5 000 \$ et ordonné à l'intimé de payer la somme de 5 000 \$ en règlement de ces frais.

¶ 105 L'Association dans la présente affaire semble avoir procédé de la même manière que dans l'affaire *Toban*. Elle a présenté un sommaire des frais demandés, mais non par la voie d'un affidavit. Nous ne sommes pas au courant que ces frais aient été présentés à l'avocat de l'intimé avant l'audience sur les sanctions. L'avocat de l'intimé a exprimé des inquiétudes lors de l'audience sur les sanctions au sujet du niveau de preuve des frais. Il y avait des questions se rapportant aux enquêtes portant sur des parties liées qui pourraient avoir contribué aux frais, bien que les observations écrites de l'Association tentent de régler ce point. Toutefois, si l'Association ne fournit pas une preuve suffisante des frais réels d'enquête et de poursuite, qui puisse être vraiment attaquée par l'intimé, la formation d'instruction doit adopter une attitude prudente lorsqu'elle détermine les « frais ... considérés appropriés » à accorder.

¶ 106 Sur le fondement des décisions qu'on a citées, la formation d'instruction convient que les facteurs à prendre en compte dans la détermination des frais comprennent notamment :

- (a) le degré de succès dans la contestation de tout ou partie des chefs d'accusation;
- (b) la nécessité de citer des témoins qui ont témoigné ou de faire d'autres dépenses liées à l'audience;

- (c) si les personnes qui présentent la preuve à l'encontre de l'intimé auraient pu raisonnablement prévoir le résultat sur le fondement de ce qu'elles savaient avant l'audience;
- (d) si les personnes qui présentent la preuve à l'encontre d'un membre auraient pu raisonnablement prévoir qu'il ne serait pas nécessaire de faire témoigner certains témoins ou d'engager certaines dépenses à la lumière de ce qu'elles savaient avant l'audience;
- (e) si le membre a coopéré à l'enquête et offert de faciliter la preuve au moyen d'aveux ou d'une autre manière;
- (f) la situation financière du membre et le degré auquel sa situation financière a déjà été atteinte par d'autres aspects d'une sanction imposée;
- (g) la gravité des chefs d'accusation;
- (h) si le montant des frais proposé constituerait en fait une « sanction » et, le cas échéant, s'il ne devrait pas être accordé pour cette raison;
- (i) si le montant des frais proposé est si gros qu'il priverait une personne innocente d'une possibilité raisonnable de contester les allégations formulées contre elle;
- (j) les frais accordés sur la base de l'indemnisation intégrale ne devraient pas être la règle et, dans les cas de succès partiel, les frais ne devraient pas être calculés mathématiquement en proportion du nombre de chefs sur lesquels l'intimé est déclaré coupable par rapport au nombre de chefs;
- (k) la preuve des frais réels présentés par l'Association.

¶ 107 Il peut y avoir d'autres facteurs que la formation d'instruction peut prendre en compte à bon droit et la liste donnée ci-dessus ne se prétend pas exhaustive.

¶ 108 Les renseignements au sujet des frais réels ont été fournis par l'avocate de l'Association et nous ne doutons ni de sa rigueur ni de la confiance qu'elle a dans l'exactitude des calculs présentés. Toutefois, les calculs ont été présentés au cours des plaidoiries sans documents à l'appui et l'intimé n'a pas eu la possibilité de contre-interroger au sujet des renseignements. La formation doit donc adopter une attitude prudente en vue de la détermination du niveau approprié et raisonnable des frais.

¶ 109 D'un autre côté, il y a eu un certain nombre de demandes antérieures à l'audience. L'audience a duré six jours. Il y a eu 112 pièces, formant de nombreuses boîtes de documents. Les chefs d'accusation portent sur un certain nombre de clients ayant des RIO différents, dans des bureaux différents. L'Association a cité un témoin expert et l'intimé a lui aussi cité un témoin expert. Des observations écrites approfondies ont été rédigées par les deux parties. La formation est convaincue, même sans les renseignements fournis par l'Association, que les frais d'enquête de l'Association et les frais de tenue de l'audience étaient très substantiels.

¶ 110 Dans les décisions sur les sanctions invoquées tant par l'Association que par l'intimé, une fourchette de sanctions a été appliquée, et on trouve également une fourchette en ce qui concerne les frais accordés. Dans certains cas, aucuns frais n'ont été accordés. En l'espèce, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment la nature grave des chefs d'accusation, le fait que l'Association a gain de cause sur quatre des cinq chefs, la durée de l'audience (six jours plus les observations écrites), la coopération notable de l'intimé qui a fait de nombreux aveux dans l'exposé conjoint des faits et la prise en compte des frais accordés dans les autres décisions sur les sanctions, la formation d'instruction juge approprié d'accorder des frais dans la présente affaire et juge que le montant de 15 000 \$ de frais est approprié et raisonnable.

IX. CONCLUSION

¶ 111 Pour conclure, la formation d'instruction prononce la sanction suivante :

- (a) une amende de 40 000 \$;
- (b) aucune suspension;

- (c) l'obligation de passer à nouveau et de réussir le Cours à l'intention des responsables des contrats d'options dans un délai de six mois à compter de la date de la présente décision. Si l'intimé ne réussit pas l'examen, il sera automatiquement suspendu en ce qui concerne sa capacité d'exercer des fonctions de surveillance jusqu'à ce qu'il le réussisse;
- (d) une somme de 15 000 \$ au titre des frais.

DATÉ du 22 juillet 2009.

D. Brian Foster, président

Peter McWilliams, membre

Bruce Calvin, membre

Tous droits réservés © l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières 2009